

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU TOGO

LOIS ET DECRETS

ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISSENT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

ABONNEMENTS

Togo, France & Union Facé	1 an	6 mois
Ordinaire :	1.100 fr.	650 fr.
Avion :	3.000 fr.	1.600 fr.
Etranger	1 an	6 mois
Ordinaire :	1.400 fr.	800 fr.
Avion :	3.500 fr.	2.100 fr.

Prix du numéro { An comptant à l'imprimerie : 60 fr.
Par porteur ou par la poste :
Togo-France & Union Facé : 75 fr.
Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces s'adresser au Directeur de l'École Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avances.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	60 f
Minimum	230 f
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum 230 f	

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

SOMMAIRE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU TOGO

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRÉSIDENTE DU CONSEIL

1958

5 novembre	— Décret n° 58-83 portant annulation et ouverture de crédits au budget primitif 1958 de la circonscription de Mango	749
5 novembre	— Décret n° 58-84 portant approbation du compte administratif de la circonscription de Tabligbo, exercice 1957	749
5 novembre	— Décret n° 58-85 portant approbation du budget additionnel de la circonscription de Tabligbo, exercice 1958	749
5 novembre	— Décret n° 58-86 portant annulation et ouverture de crédits au budget primitif de la commune de Sokodé, exercice 1958	749
5 novembre	— Décret n° 58-87 portant approbation du compte administratif du budget de la circonscription de Lomé, exercice 1957	749
13 novembre	— Décret n° 58-88 portant approbation du compte administratif de l'administrateur-maire de la commune de Lomé, exercice 1957	750
14 novembre	— Décret n° 58-89 portant annulation et ouverture de crédits au budget pri-	

	mitif de la commune de Lomé, exercice 1957	750
14 novembre	— Décret n° 58-90 portant approbation du budget additionnel de la circonscription de Lama-Kara, exercice 19-58	750
14 novembre	— Décret n° 58-91 portant approbation du compte administratif de la circonscription de Lama-Kara, exercice 19-57	750
14 novembre	— Décret n° 58-92 portant annulation et ouverture de crédits au budget primitif 1957 de la circonscription administrative de Lama-Kara	750
14 novembre	— Décret n° 58-93 portant approbation du budget additionnel de la circonscription de Dapango, exercice 1958	751
14 novembre	— Décret n° 58-94 portant approbation du compte administratif du budget de la circonscription de Dapango-exercice 1957.	751
14 novembre	— Décret n° 58-95 portant approbation du budget additionnel de la commune d'Anécho, exercice 1958.	751
14 novembre	— Décret n° 58-96 portant approbation du compte administratif de l'administrateur-maire de la commune d'Anécho.	751

PREMIER MINISTÈRE

1958

6 novembre	— Arrêté n° 218/PM/INT. complétant l'arrêté n° 732-54/AP. du 23 juillet 1954 portant réorganisation de l'état-civil dans le cercle de Tsévié.	752
------------	---	-----

7 novembre — Arrêté n° 220/PM/INT/INFO. portant création d'un comité d'accueil et d'entraide aux <u>sinistrés togolais</u> d'Abidjan.	752
10 novembre — Arrêté n° 222/PM/MCIEP. portant virement de crédits de paiement entre certaines rubriques	752
Arrêtés et décision portant nominations, désignation de chefs de canton, désignation de défenseur, rectification à un précédent arrêté portant fixation du montant de l'indemnité de fonction attribuée à certains chefs de la République du Togo, attribution, renouvellements de bourses scolaires	755

MINISTÈRE DES FINANCES

1958

12 novembre — Décision n° 142/PM/ME. portant réorganisation comptable de la centralisation et de la répartition des amendes forestières	758
Arrêtés et décision portant affectation, concession de pensions et approbation de rôles.	758

MINISTÈRE D'ÉTAT, DE L'INTÉRIEUR, DE L'INFORMATION ET DE LA PRESSE

Arrêté et décisions portant nomination, engagement, licenciement et interdiction de séjour.	759
---	-----

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS ET DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Arrêté et décisions portant affectations, engagement, classement, cessations de fonctions, rappel à l'activité, abandon de poste, attribution de prime de gestion et retrait de permis de conduire.	760
---	-----

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêtés et décisions portant nominations, affectations, recrutements, passage à l'échelon supérieur, détachement, rappel à l'activité, maintien en disponibilité, absences, suspensions de fonctions, rétrogradation, révocation et admission à la retraite.	766
--	-----

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DE L'ÉCONOMIE ET DU PLAN

Décisions portant nomination et affectations.	769
---	-----

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ÉLEVAGE ET DES EAUX ET FORÊTS

Arrêté et décisions portant nomination, engagement-affectations et désignation de représentants des producteurs	769
---	-----

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1958

6 novembre — Arrêté n° 10/MEN. fixant les horaires et le programmes de la section d'études normales de l'école normale d'Atakpamé.	77
Décisions portant nomination, abrogeant une précédente décision portant engagement, réengagements, reprise de service et affectations.	77

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Décision portant affectation.	77
---------------------------------------	----

ACTES DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

1958

31 juillet — Décret n° 58-688 relatif à la publication dans la République du Togo des décrets n° 55-987 du 28 juin 1957 et 58-14 du 4 janvier 1958 portant publication des conventions internationales pour l'unification de certaines règles relatives : 1° à la compétence pénale et à la compétence civile en matière d'abordage et autres événements de navigation; 2° à la saisie conservatoire des navires de mer, signées à Bruxelles le 10 mai 1952 (Arrêté de promulgation n° 67-58/C. du 6 novembre 1958)	774
Arrêté portant promotion (enseignement)	774

ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO

ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

Décisions portant engagements, changement de carrière-affectation et démissions	782
---	-----

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Office des changes	783
Avis de Faillite	788
Ordonnance n° 41	788
Routter	786
Institut d'émission.	788
Entreprise Christophe Togo	790
Domaines	790
Nécrologie.	795

**ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE DU TOGO**

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRÉSIDENTE DU CONSEIL

Par décrets approuvés en conseil des Ministres :

N° 58-83 du :

5 novembre 1958. — Sont approuvées les annulations de crédits aux chapitres, articles et paragraphes ci-après du budget primitif de la circonscription de Mango, exercice 1958.

Chap. II — Service d'administration régionale

Art. 1. — Personnel des bureaux

Paragraphe 2 — Personnel contractuel . . . 215.335

Paragraphe 6 — Indemnités diverses . . . 20.000

Total de l'article 1 235.335

Art. 2 — Conseil de circonscription

Paragraphe 1 — Indemnités de session . . . 100.000

Art. 3. — Etat civil

Paragraphe 1 — Primes aux agents . . . 50.000

Total du chapitre 2 385.335

Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitres, articles et paragraphes ci-après du budget primitif de la circonscription de Mango, exercice 1958 :

Chap. IX. — Dépenses de travaux

Art. 2. — Grosses réparations aux bâtiments . . . 215.335

Art. 6. — Entretien des routes et ponts. 170.000

Total du chapitre IX 385.335

N° 58-84 du :

5 novembre 1958. — Le compte administratif de la circonscription de Tabligbo, exercice 1957 est approuvé et arrêté :

En recettes à la somme de : dix millions quatre cent un mille sept cent soixante francs (10.401.760).

En dépenses à la somme de : neuf millions cinq cent trente huit mille quatre cent onze francs (9.538.411).

Laissant apparaître un excédent de recettes de huit cent soixante trois mille trois cent quarante neuf francs (863.349) qui sera inscrit en recettes au budget additionnel de l'exercice 1958.

Les crédits disponibles faute d'emploi, constatés à la clôture de l'exercice 1957, aux chapitres suivants et s'élevant au total à cinq cent quarante et un mille sept cent quatre vingt treize francs (541.793).

Chap. II — Services d'Administration Régionale (Personnel) . . . 69.161

Chap. III — Services d'Administration Régionale (Matériel) . . . 28.831

Chap. IV — Services des Travaux Régionaux (Personnel) . . . 48.687

Chap. V — Services des Travaux Régionaux (Matériel) . . . 1.774

Chap. VI — Services Sociaux (Personnel) . . . 680

Chap. VII — Services Sociaux (Matériel) 100.030

Chap. VIII — Dépenses diverses et imprevues . . . 82.123

Chap. IX — Dépenses de Travaux . . . 210.271

Chap. XII — Travaux d'Equipement . . . 236

DECRETE :

N° 58-85 du :

5 novembre 1958. — Le budget additionnel de la circonscription de Tabligbo, exercice 1958 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de un million trois cent soixante six mille six cent quatre vingt dix huit francs (1.366.698).

N° 58-86 du :

5 novembre 1958. — Sont approuvées les annulations de crédits aux chapitres, articles suivants du budget primitif 1958 de la commune de Sokodé :

Chap. 1 — Intérêts de l'emprunt . . . 60.000

Chap. VI — Travaux neufs

Art. 1. — Construction d'une salle des fêtes . . . 190.000

Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitres, articles suivants du budget primitif 1958 de la commune de Sokodé :

Chap. IV — Dépenses Diverses

Art. 4 — Dépenses Imprévues . . . 50.000

Chap. V — Services des Travaux Communaux

Art. 1 — Petite Voirie . . . 125.000

Art. 7 — Services d'Incendie . . . 50.000

Art. 13 — Campement . . . 25.000

Total du chapitre V . . . 200.000

N° 58-87 du :

5 novembre 1958. — Le compte administratif du budget de la circonscription de Lomé, exercice 1957 est approuvé et arrêté comme suit :

en recettes à la somme de neuf millions quarante deux mille cent onze francs (9.042.111).

en dépenses à la somme de huit millions cent trente mille trois cent soixante dix neuf francs (8.130.379)

Laissant apparaître un excédent de recettes de : neuf cent onze mille sept cent trente deux francs (911.732.) qui sera porté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1958.

Sont annulés les crédits restant disponibles à la clôture de l'exercice 1957, aux chapitres suivants et s'élevant au total à quatre millions six cent quatre vingt deux mille quatre vingt seize francs (4.682.096) :

Chap. II — Services d'Administration Régionale (Personnel)	22.212
Chap. III — Service d'Administration Régionale (Matériel)	21.910
Chap. IV — Service des Travaux Régionaux (Personnel)	52.218
Chap. V — Service de Travaux Régionaux (Matériel)	49.674
Chap. VI — Services Sociaux (Personnel)	6.900
Chap. VII — Services Sociaux (Matériel)	150
Chap. VIII — Dépenses Diverses et Imprevues	184.047
Chap. IX — Dépenses de Travaux	726.433
Chap. X — Reversements aux Collectivités	1.504.988
Chap. XII — Travaux d'Equipement	170.000
Chap. XIII — Subvention Action Rurale et dépenses diverses	1.737.564

N° 58-88 du :

13 novembre 1958. — Le compte administratif de l'Administrateur-Maire de Lomé, pour l'exercice 1957 est approuvé et arrêté comme suit :

en recettes à la somme de soixante quatre millions trois mille trois cent vingt francs (64.003.320).

en dépenses à la somme de soixante sept millions huit cent vingt et un mille trois cent quatre vingt dix sept francs (67.821.397).

laissant apparaître un excédent de dépenses sur les recettes de trois millions huit cent dix huit mille soixante dix sept francs (3.818.077) qui sera pris en charge par le budget additionnel de l'exercice 1958.

Sont annulés les crédits restant disponibles à la clôture de l'exercice 1957 aux chapitres suivants et s'élevant au total à seize millions quatorze mille trois cent quatre vingt quatre francs (16.014.384).

Chap. I — Dettes et redevances exigibles	6.252
Chap. II — Frais d'Administration Communale	452.913
Chap. III — Frais de perception des recettes communales	85.246
Chap. IV — Services et Travaux Communaux	3.242.401
Chap. V — Constructions nouvelles et achat de gros matériel	3.304.931
Chap. VI — Dépenses Diverses	444.494
Chap. VII — Dépenses Extraordinaires	8.478.147
	<u>16.014.384</u>

N° 58-89 du :

14 novembre 1958. — Sont approuvées les annulations de crédits aux chapitres, articles et paragraphes suivants du budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1957.

Chap. II — Frais d'Administration Communale

Art. 2 — Secrétariat et bureau du maire 8.059
Chap. V — Constructions nouvelles et achat de gros matériel 489.436

Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitres, articles et paragraphes du budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1957.

Chap. III — Frais de perception des recettes communales.

Art. 2 — Recettes municipales 8.059

Chap. VII — Dépenses Extraordinaires
Travaux de bitumage sur emprunt . . . 489.436

N° 58-90 du :

14 novembre 1958. — Le budget additionnel de la circonscription de Lama-Kara, exercice 1958, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de un million sept cent cinquante six mille cinq cent trois francs (1.756.503).

N° 58-91 du :

14 novembre 1958. — Le compte administratif de la circonscription de Lama-Kara, exercice 1957, est approuvé et arrêté :

en recettes à la somme de vingt et un millions six cent dix sept mille cent soixante deux francs (21.617.162).

en dépenses à la somme de vingt millions neuf cent trente neuf mille huit cent quatorze francs (20.939.814).

laissant apparaître un excédent de recettes de six cent soixante dix sept mille trois cent quarante huit francs (677.348), qui sera inscrit en recettes au budget additionnel de l'exercice 1958.

Les crédits disponibles, faute d'emploi, constatés à la clôture de l'exercice 1957 aux chapitres suivants s'élevaient à cent soixante dix mille trois cent cinquante trois francs (170.353).

Chapitre 2 —	32.030
Chapitre 3 —	58.988
Chapitre 7 —	17.861
Chapitre 8 —	39.971
Chapitre 9 —	49
Chapitre 11 —	31.450
Chapitre 12 —	4

N° 58-92 du :

14 novembre 1958. — Est approuvée l'annulation de crédits aux chapitres, articles et paragraphes ci-après du budget primitif de la circonscription administrative de Lama-Kara, exercice 1957.

1 — Chapitre III — Service d'Administration Régionale (Matériel)
Article 1 — Dépense de matériel des bureaux

Paragraphe 1 — Fourniture de bureaux et imprimés	1.552
Paragraphe 2 — Achat et Entretien du mobilier	30.651
Total du chapitre	32.203
2 — Chapitre IV — Service des Travaux Régionaux (Personnel)	
Article 1 — Dépenses de Personnel	
Paragraphe 3 — Personnel journalier	25.217
3 — Chapitre V — Service des Travaux Régionaux (Matériel)	
Article 1 — Dépenses de fonctionnement	17.366
4 — Chapitre VIII — Dépenses diverses imprévues	
Article 6 — Frais de correspondance	27.812
5 — Chapitre IX — Dépenses de Travaux	
Article 2 — Grosses réparations aux bâtiments	80.943
6 — Chapitre XI — Travaux d'équipement.	
Article 2 — Travaux d'intérêt économique et social	
Paragraphe 3 — Installation de lignes téléphoniques	23.906

Est approuvée l'ouverture de crédits aux chapitres, articles et paragraphes ci-après du budget primitif de la circonscription administrative de Lama-Kara, exercice 1958 :

1 — Chapitre VI — Services Sociaux (Personnel).	
Article 2 — Santé	
Paragraphe 3 — Personnel journalier	32.203
2 — Chapitre IV — Dépenses de Travaux	
Article 1 — Entretien des bâtiments	86.859
Article 5 — Entretien des routes et ponts	64.479
Total du chapitre	151.338
3 — Chapitre XI — Travaux d'équipement	
Article 1 — Travaux de constructions	
Paragraphe 1 — Bâtiments pour service	28.906

N° 58-93 du :

14 novembre 1958. — Le budget additionnel de la circonscription de Dapango, exercice 1958 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de quatre millions six cent quatre vingt quatorze mille quarante trois francs (4.694.043).

N° 58-94 du :

14 novembre 1958. — Le compte administratif de la circonscription administrative de Dapango pour l'exercice 1957, est approuvé et arrêté comme suit : en recettes à la somme de vingt deux millions cent soixante quatre mille quatre cent soixante dix sept francs. (22.164.477) et en dépenses à la somme de dix neuf millions cent soixante seize mille cinquante sept francs (19.176.057).

Laissant apparaître un excédent de recettes de deux millions neuf cent quatre vingt huit mille quatre cent vingt (2.988.420) qui sera reporté au budget additionnel de l'exercice 1958.

Sont annulés les crédits restant disponibles aux chapitres suivants et s'élevant au total à neuf millions cinq cent soixante treize mille cent quatre vingt quinze francs (9.573.195).

Chapitre II — Services d'Administration Régionale (Personnel)	1.496.495
Chapitre III — Services d'Administration Régionale (Matériel)	56.642
Chapitre IV — Service des Travaux Régionaux (Personnel)	41.238
Chapitre V — Service des Travaux Régionaux (Matériel)	31
Chapitre VI — Service Sociaux (Personnel)	74.367
Chapitre VII — Services Sociaux (Matériel)	449.368
Chapitre VIII — Dépenses diverses et imprévues	204.816
Chapitre IX — Dépenses de Travaux	1.376
Chapitre XII — Dépenses Extraordinaires	7.248.862
Total	9.573.195

N° 58-95 du :

14 novembre 1958. — Le budget additionnel de la Commune-Mixte d'Anécho, exercice 1958 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de quatre millions deux cent quatre vingt quinze mille huit cent trente sept francs (4.295.837).

N° 58-96 du :

14 novembre 1958. — Le compte administratif de l'Administrateur-Maire d'Anécho pour l'exercice 1957 est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de neuf millions deux cent quatre vingt sept mille quatre cent trente francs (9.287.430).

En dépenses à la somme de cinq millions sept cent dix huit mille cent quatre vingt cinq francs (5.718.185).

Laissant apparaître un excédent de recettes de trois millions cinq cent soixante neuf mille deux cent quarante cinq francs (3.569.245) qui sera reporté au budget additionnel de l'exercice 1958.

ART. 2. — Sont annulés les crédits restant disponibles à la clôture de l'exercice 1957 aux chapitres suivants et s'élevant au total à cinq millions cent vingt quatre mille sept cent soixante dix huit francs (5.124.778) :

Chapitre I — Dettes et redevances exigibles	620.472
Chapitre II — Frais d'Administration Communale	49.823
Chapitre III — Frais de perception des recettes	29.773

Chapitre IV — Services et Travaux	: 1.238.179
Chapitre VI — Dépenses diverses	: 317.070
Chapitre VII — Dépenses extraordinaires	: 2.899.234
	<u>5.124.778</u>

PREMIER MINISTÈRE

ARRETE N° 218/PM/INT du 6 novembre 1958 complétant l'arrêté n° 732-54/AP du 23 juillet 1954 portant réorganisation de l'état civil dans le cercle de Tsévié.

Le Premier Ministre;

Vu le décret de la République française n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-359 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956 déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956, portant statut du Togo; les pouvoirs de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu le décret n° 57-44 du 3 avril 1957 déterminant les attributions du Premier Ministre du Togo;

Vu l'arrêté n° 384-54/AP. du 21 avril 1954 portant réorganisation de l'état-civil des personnes de statut local;

Vu l'arrêté n° 732-54/AP. du 23 juillet 1954 portant réorganisation de l'état civil dans le cercle de Tsévié;

Sur proposition du commandant de cercle de Tsévié;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est ainsi complété l'article 1^{er} de l'arrêté n° 732-54/AP du 23 juillet 1954 susvisé portant réorganisation de l'état-civil dans le cercle de Tsévié.

Après :

33 — Centre de Havé ayant pour siège Havé, et pour ressort le territoire du village indépendant de Havé ;

Lire :

34 — Centre de Ewli, ayant pour siège Ewli et pour ressort le territoire du village d'Ewli.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 6 novembre 1958.

Pour le Premier Ministre absent :

Le Ministre d'Etat,
Chargé des Affaires Courantes,
P. FREITAS

ARRETE N° 220/PM/INT/INFO du 7 novembre 1958 portant création d'un comité d'accueil et d'entraide aux sinistrés togolais d'Abidjan.

Le Premier Ministre;

Vu le décret de la République française n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-359 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 et des actes subséquents susvisés portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu l'arrêté n° 104/PM. du 28 mai 1958, définissant les compétences ministérielles en matière d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel;

Sur la proposition du Ministre du Travail, des Affaires Sociales et de la Fonction Publique;

Vu l'urgence;

ARRETE :

Il est créé à Lomé auprès du ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique un comité d'accueil et d'entraide aux sinistrés togolais d'Abidjan.

Les attributions de ce comité sont les suivantes :

- Accueillir les sinistrés à leur arrivée au Togo
- Les aider par tous les moyens à regagner leur foyer.
- S'occuper d'héberger ceux d'entre eux qui n'ont pas d'attaches familiales à Lomé et protéger leurs biens.
- Organiser des manifestations privées, publiques, des quêtes et des collectes aux profits des sinistrés togolais d'Abidjan.

La composition du comité est la suivante :

- Le chef du service de la main d'œuvre — Président
- Deux agents du service social ;
- Deux agents du service de la santé publique (un infirmier et une infirmière)
- Deux agents du chemin de fer ;
- Deux conseillers municipaux ;
- Un représentant de chaque mission ;
- Un membre de la chambre de commerce ;
- Un instituteur.

Le comité se réunira sur convocation de son Président.

ART. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 7 novembre 1958.

Pour le Premier Ministre absent :

Le Ministre d'Etat,
Chargé des Affaires Courantes,
P. FREITAS

ARRETE N° 222/PM/MCIEP. du 10 novembre 1958 portant virement de crédits de paiement pour un montant de trente neuf millions six cent quatre-vingt-dix mille francs (39.690.000).

Le Premier Ministre;

Vu le décret de la République française n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-359 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 et des actes subséquents susvisés portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement de la loi du 30 avril 1946;

Vu le décret n° 52-920 du 25 juillet 1952 autorisant les virements de crédits de paiement à concurrence de 25% du montant des crédits de paiement ouverts au chapitre bénéficiaire;

Vu la lettre n° 2203/AEP/PLAN/3. du 25 mars 1958 autorisant à dépasser le plafond de 25% fixé par le décret 52-920 ci-dessus;

Vu l'état spécial des crédits reportés de la tranche 1957-1958 sur la tranche 1958-1959;

Vu l'avis conforme du contrôleur financier du FIDES. au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Un virement de crédit de paiement d'un montant de trente neuf millions six cent quatre vingt dix mille francs (39.690.000) est autorisé entre les rubriques figurant à l'état de virements ci-après.

ART. 2. — Ce virement de crédit sera automatiquement annulé sans le concours d'un autre arrêté dès notification des crédits de la tranche 1958-1959.

La restitution des dotations présentement virées s'effectuera au profit des rubriques donneuses par amputation pure et simple des dotations nouvelles des rubriques bénéficiaires du présent arrêté.

ART. 3. — Le Ministre du commerce, de l'industrie, de l'économie et du plan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 10 novembre 1958.

Pour le Premier Ministre absent :

Le Ministre d'Etat,

Chargé des Affaires Courantes,
P. FREITAS

SERVICE DU PLAN

VIREMENTS (39.690.000)

CHAP.	Art.	§	INTITULÉ	DEPUIS L'ORIGINE		C. P. 1958-1959	VIREMENTS		NOUVEAUX C. P. 1958-1959
				A. P.	C. P.		+	-	
2002	1		<i>Production agricole — A- rchide I</i>						
	1		— Encadrement	8,21	6,80	2.148.858	0,52	—	2.668.858
	2		— Vulgarisation	4,29	3,86	654.007	0,34	—	994.007
	5		<i>Café</i>						
	2		— Pépinière	14,40	13,48	2.990.628	0,64	—	3.630.628
	3		— <i>Protect. phyto sanit.</i>	8,60	7,83	2.681.555	0,13	—	2.811.555
	7		— <i>Karité</i>	8,—	4,—	4.000.000	2,25	—	6.250.000
	8		— <i>Aide au Paysannat</i>	206,50	153,72	28.862.517		—	32.862.517
2004	1		<i>Eaux et Forêts — Reboi- sement</i>	56,—	50,60	15.325.795	4,— 2,30	—	17.625.795
2011	2		<i>Routes et Ponts — Route Blitta — Hte. Volta</i>	126,50	66,45	25.533.636	14,99	—	40.523.636
2019	1	3.	<i>Santé — Pharm. de Lomé</i>	25,—	9,—	5.948.483	12,—	—	17.948.483
2021	2		<i>Urbanisme et Habitat</i>						
			— Travaux d'édilité	16,80	1,19	548.106	1,15	—	1.698.106
2022			<i>— Trav. urbains et ru- raux</i>						
	1		— Hydraulique rurale	34,90	29,64	5.864.372	1,11	—	6.974.372
	2		— Adduction d'eau						
			<i>Installation du téléphone à l'usine d'Agouévé</i>	38,90	34,04	12.659.573	0,26	—	12.919.573

CHAP.	Art.	§	INTITULÉ	DEPUIS L'ORIGINE		C. P. 1958 - 1959	VIREMENTS		NOUVEAUX C. P. 1958 - 1959
				A. P.	C. P.		+	-	
2001	1		<i>Etudes générales — Equipement de la Statistique</i>	1,50	1,50	748.476	—	0,49	258.476
	2		<i>Etudes d'ensemble . . .</i>	28,—	20,67	12.091.650	—	2,24	9.851.650
1002	1	1	<i>Production agricole . . .</i>						
			<i>Arachide — encadrement</i>	16,16	16,16	1.169.043	—	1,06	109.043
		2	<i>— Vulgarisation</i>	22,34	22,34	613.738	—	0,39	223.738
		3	<i>— Stat. désinsectis</i>	30,—	30,—	4.952.010	—	2,55	2.402.010
	2	1	<i>— Coton — Topographie</i>	3,07	3,07	97.391	—	0,09	7.391
		2	<i>— Coton — Encadrement</i>	31,93	31,93	273.263	—	0,26	13.263
		4	<i>— Colonisation</i>	33,—	33,—	4.752.125	—	0,10	4.652.125
		5	<i>— Vulgarisation</i>	10,60	10,60	1.222.937	—	0,25	972.937
1002	3	1	<i>Prod. agricole — Palmier</i>						
			<i>— Encadrement</i>	3,40	3,40	23.813	—	0,02	3.813
			<i>— Aménag. palmeraies</i>	15,60	14,60	32.960	—	0,03	2.960
	4	1	<i>— Riz — Encadrement</i>	9,59	9,59	65.258	—	0,06	5.258
	5	1	<i>— Café — Encadrement</i>	7,60	7,60	100.218	—	0,08	20.218
		2	<i>— Pépinières</i>	15,10	15,10	33.534	—	0,03	3.534
	6		<i>— Cotonier</i>	11,—	11,—	51.275	—	0,04	11.275
1004	1		<i>Eaux et Forêts — Réboisement</i>	26,—	26,—	198.808	—	0,07	128.808
	2		<i>— Conservat. des sols</i>	52,—	52,—	564.473	—	0,44	124.473
1005	1		<i>— Elévation — Protection sanitaire</i>	24,—	21,18	314.906	—	0,29	24.906
1011			<i>Routes et Ponts</i>						
	1		<i>— Matériel de génie civil</i>	38,60	38,60	20.010	—	0,02	10
	2		<i>— Route Blitta-Haute-Volta</i>	105,20	98,60	15.899.693	—	1,46	14.439.693
	3	1	<i>— desserte : Est — Mono</i>	57,70	27,70	3.902.468	—	3,76	142.468
		2	<i>— Réseau arachide</i>	30,80	30,80	618.900	—	0,61	8.900
		3	<i>— Atakpamé — Badou</i>	14,—	14,—	1.060.279	—	0,33	730.279
1012			<i>Ports maritimes — Wharf</i>	53,—	53,—	813.850	—	0,81	3.850
1015	1		<i>Aéronautique — Stations Météo</i>	7,20	7,20	368.375	—	0,17	198.375
1019	1	1	<i>Santé — Hôpital de Lomé</i>	50,—	50,—	10.784	—	0,01	784
		2	<i>— Maternité urbaine de Lomé</i>	11,—	11,—	347.369	—	0,34	7.369
		3	<i>— Formation de L-Kara</i>	6,50	6,50	190.825	—	0,19	825
	2	1	<i>— Lutte antipaludique</i>	4,—	4,—	30.264	—	0,03	264
		2	<i>— Lutte contre le pian</i>	4,—	4,—	470.391	—	0,28	190.391
1020	1		<i>Enseignement — Construc-tions classes primaires</i>	30,—	30,—	99.551	—	0,09	9.551
	2		<i>— E. normale Atakpamé</i>	12,50	12,50	121.871	—	0,12	1.871
	3		<i>— Sections manuelles</i>	3,—	2,25	954.469	—	0,95	4.469
	4		<i>— Collège de Sokodé</i>	6,50	6,50	346.845	—	0,06	286.845

CHAP.	n.	§	INTITULÉ	DEPUIS L'ORIGINE		C. P. 1958-1959	VIREMENTS		NOUVEAUX C. P. 1958-1959	
				A. P.	C. P.		+	-		
1021	1		— Urbanisme et Habitat							
			— Etudes	2,—	2,—	12.500	—	0,01	2.500	
	2		— Travaux	23,—	12,66	3.920.497	—	1,36	2.560.497	
1022	1		Trav. urbains & ruraux .							
			— Hydraulique rurale .	74,—	74,—	4.190.417	—	0,35	3.840.417	
2002	2	1	Prod. agricole — Coton .							
			— Topographie	0,30	0,30	300.000	—	0,20	100.000	
			— Encadrement	2,80	2,80	1.512.789	—	0,59	922.789	
		2	— Multip. Vulgarisation .	3,20	3,20	2.199.016	—	1,19	1.009.016	
		3	— Colonisation	18,80	3,90	1.796.298	—	0,50	1.296.298	
		4	— Palmiers — Encadrement	2,—	2,—	898.539	—	0,14	758.539	
	3	1	— Cafe — Encadrement .	7,50	7,50	2.873.758	—	0,24	2.633.758	
2005	1		Elévation — Protection .							
			Sanitaire — Infrastructure	7,50	3,50	1.638.692	—	0,05	1.588.692	
2010	2		Chemin de fer — Substitu-							
			tion Rail	30,—	30,—	11.641.291	—	6,—	5.641.291	
2012	1		Port, — Wharf de Lomé	10,—	10,—	1.491.919	—	1,06	431.919	
2016	1	1	Transmission — Hotel des							
			Postes	4,—	4,—	435.003	—	0,43	5.003	
2019	1	2	Santé — Formation de Tabl-							
			gbc	10,—	10,—	3.487.447	—	0,50	2.987.447	
2020	1		Enseignement — Constr.							
			Ecoles primaires	20,—	20,—	10.779.549	—	5,—	5.779.549	
			— Sécet. manuelles	1,50	1,50	1.500.000	—	0,90	600.000	
	3		— Lycée de Lomé	21,—	2,80	2.800.000	—	1,—	1.800.000	
	5		— Centre psychotech. . . .	1,50	1,50	1.120.644	—	0,62	500.644	
2021	6		Urbanisme et Habitat . . .							
	1		— Etudes	3,—	3,—	2.460.000	—	1,38	1.080.000	
	2		— Travaux	16,80	1,19	1.628.106	—	0,45	1.248.106	
Total :								39,69	39,69	

Nominations

Par arrêté interministériel :

N° 8/PM/INT. du :

13 novembre 1958 — M. Neyrolles Roger, administrateur, 1^{er} échelon de la France d'outre-mer, chef de la subdivision administrative de Lomé, est nommé adjoint à l'administrateur-maire de la ville de Lomé, en remplacement de M. Hupède Joachim, administrateur-adjoint 1^{er} échelon de la France d'outre-mer.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par arrêtés et décision du Premier Ministre :

N° 219/PM/INT. du :

6 novembre 1958 — M. Maniglier Georges, administrateur en chef de 2^e échelon de la France d'outre-mer, nouvellement affecté au Togo, est nommé administrateur-Maire de la Commune de Lomé et ordonnateur du budget communal, en remplacement de M. Kunstmann Joseph, administrateur de la France d'outre-mer partant en congé administratif.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} Novembre 1958.

N° 229/PM/INT. du :

17 novembre 1958. — M. Lawson Balagbo Léonard, commis principal de classe exceptionnelle du cadre supérieur des services administratifs, financiers et comptables du Togo, chef de la subdivision administrative de Lomé, est nommé ordonnateur du budget de la circonscription de Lomé, en remplacement de M. Neyrolles Roger, administrateur, 1^{er} échelon de la France d'outre-mer.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 230/PM/INT. du :

17 novembre 1958 — M. Puechavy Maurice, administrateur-adjoint de la France d'outre-mer, est nommé administrateur-maire par intérim et ordonnateur du budget de la commune d'Anécho, en remplacement de M. Laffitte René, administrateur en chef de la France d'outre-mer.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 231/PM/INT. du :

17 novembre 1958 — M. Hunlede Joachim, administrateur-adjoint 1^{er} échelon de la France d'outre-mer, chef de la subdivision administrative de Tabligbo, est nommé ordonnateur du budget de la circonscription de Tabligbo, en remplacement de M. Terrac Jean, chef de bureau de classe exceptionnelle d'administration générale d'outre-mer, partant en congé administratif.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 183/D/PM/INT. du :

17 novembre 1958 — M. Ete Sylvain, secrétaire d'administration de 1^{ere} classe, 2^e échelon du cadre supérieur des services administratifs, financiers et comptables du Togo, chef de la subdivision administrative d'Anécho, est nommé ordonnateur du budget de la circonscription d'Anécho.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 184/D/PM/INT. du :

17 novembre 1958 — M. Hunlede Joachim, administrateur-adjoint 1^{er} échelon de la France d'outre-mer, chef de la subdivision administrative de Tabligbo, est nommé président du tribunal du premier degré de cette localité, en remplacement de M. Terrac Jean, chef de bureau de classe exceptionnelle d'administration générale d'outre-mer, partant en congé administratif.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 185/D/PM/INT du :

17 novembre 1958. — M. Lawson Balagbo Léonard, commis principal de classe exceptionnelle du cadre supérieur des services administratifs, financiers et comptables du Togo, chef de la subdivision de Lomé, est nommé président du tribunal du premier degré de Lomé, en remplacement de M. Hualédé Joachim, administrateur adjoint de la France d'outre-mer.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Désignation de chefs de canton

N° 216/PM/INT du :

4 novembre 1958. — Est reconnue la désignation faite conformément à la coutume et par voie électorale des chefs de canton suivants du cercle de Klouto :

MM. Jonas Kpégba, en qualité de chef de canton de Danyi-Atigha, en remplacement de Gbassa Agbogninou, démissionnaire.

Simon Sapatri Akoto V, en qualité de chef de canton de Ykpa, en remplacement de Alphonse Blodjro.

Gédéon Gbaga, en qualité de chef du canton de Lavié, en remplacement de Kako Anagba, démissionnaire.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la prise de commandement des intéressés.

N° 227/PM/INT du :

17 novembre 1958. — Est ainsi modifié l'article 1^{er} de l'arrêté n° 216/PM/INT du 4 novembre 1958.

Au lieu de :

MM. Simon Sapatri Akoto V, en qualité de chef de canton de Ykpa, en remplacement de Alphonse Blodjro,

Lire :

Théophile Akoto V, en qualité de chef de canton de Ykpa, en remplacement de Alphonse Blodjro.

Le reste sans changement.

Désignation de défenseur

N° 180/D/PM/INT du :

4 novembre 1958. — M. Micheli Dominique, chef de division de la France d'outre-mer est désigné pour défendre les intérêts de la République du Togo dans l'instance contentieuse qui l'oppose à M. Brenner Frédéric, chef de gare de 2^e classe du statut général de l'OFERFOM.

Indemnité de fonctions

N° 215/PM/INT du :

4 novembre 1958. — L'arrêté n° 145/PM/INT du 18 août 1958 est rectifié ainsi qu'il suit :

CERCLE DE SOKODÉ*Au lieu de :*

Ouro Gbeleo, chef de canton de Koumondé 48.000

Lire :

Tcha-Katchala Derman Raphaël, chef de canton de Koumonde 48.000

CERCLE DE BASSARI*Au lieu de :*

Oudiné Koussandja, chef supérieur des Konkombas 144.000

Lire :

Diabal Djado, chef supérieur des Konkombas 144.000

(Le reste sans changement).

N° 221/PM/INT du :

10 novembre 1958. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 145/PM/INT du 18 août 1958 est rectifié ainsi qu'il suit :*Au lieu de :*

N'Djambara, chef de canton de Mogou 60.000

Lire :

N'Barma Lare, chef de canton de Mogou 60.000

(Le reste sans changement).

Bourses-Attribution

N° 223/PM/MEN du :

14 novembre 1958. — Une bourse entière d'Enseignement technique est attribuée pour l'année scolaire 1958-59 à :

Da Silveira Jean, admis à l'Ecole des TP. de Bamako (Section Géométrie).

La dépense résultant du paiement de cette bourse est imputable au budget général du Togo.

Renouvellements

N° 224/PM/MEN du :

14 novembre 1958. — Sont renouvelées pour l'année scolaire 1958-59 les bourses d'études dans la Métropole des étudiants dont les noms suivent :

CATEGORIE B (9)

- 1° — Agbodjan Alexis, Ecole régionale d'Ondes Ste Luvrade
- 2° — Assigbé Louis, Ecole régionale d'Ondes Ste Luvrade
- 3° — Adigo Roger, Ecole régionale d'Ondes Ste Luvrade
- 4° — Awuté Pascal, Ecole régionale d'Ondes Ste Luvrade
- 5° — Dossou Narcisse, Ecole régionale d'Ondes Ste Luvrade
- 6° — Dossou Fortuné, Ecole régionale d'Ondes Ste Luvrade
- 7° — Hounsihoué Anatole, Ecole régionale d'Ondes Trois Croix Rennes
- 8° — Létou Pierre, Ecole régionale d'Ondes Trois Croix Rennes
- 9° — Sant'Anna Racim, Ecole régionale d'Ondes Trois Croix Rennes

CATEGORIE D (11)

- 1° — Adjamgba Samuel, (Faculté Sciences Lyon)
- 2° — Atayi Patrice, (Faculté Lettres Rennes)
- 3° — Atchou Tèvi Christian (Faculté Lettres Lille)
- 4° — Bilho Michel, (Faculté Médecine Nantes)
- 5° — Brym Brigitte, (Stage Ecole Nationale FOM.)
- 6° — Creppy Messanvi Gladstone (Faculté Sciences Paris)
- 7° — Folly Dominique, (Faculté Pharmacie Marseille)
- 8° — Kekeh André Albert, (Faculté Sciences Paris)
- 9° — Laré Jean, (Collège Mod. et Tech. Angers)
- 10° — Tèvi Bonaventure, (Faculté Droit et Sc. Economique Paris)
- 11° — Ajavon Ayikoé Oswald, (Institut Nationale de la Statistique et des Etudes économiques de Paris).

Sont supprimées pour compter du 1^{er} octobre 1958, les bourses d'études dans la Métropole des étudiants dont les noms suivent, pour études terminées :

- 1° — Agblémagnon Ferdinand
- 2° — Ajavon Jean
- 3° — Aquéréburu Christian
- 4° — Da Silva Alcide
- 5° — Lawson Victor
- 6° — Olympio Lucien
- 7° — N'Diayé Ben Ousmane
- 8° — Quadjovie Christophe.

Des bourses entières d'Enseignement supérieur dans la Métropole pour l'année scolaire 1958-59 sont attribuées à :

CATEGORIE C (5)

- 1° — Afuloo Antoine, Ecole normale d'Instituteurs
- 2° — Tahoulan Emmanuel Komi, Ecole normale d'Instituteurs
- 3° — Konou Patrice, Ecole normale d'Instituteurs
- 4° — Kouassigan Pascal, Ecole nationale d'Agriculture
- 5° — Ahilé Bernadus, Ecole normale d'Instituteurs

CATEGORIE D (13)

- 1^o — Norbert Thomas, Licence Droit et préparation Ecoles Police
- 2^o — Lawson Wokena, Licence Droit et préparation Ecoles Police
- 3^o — Laré Augustin, Licence Droit et préparation Ecoles Police
- 4^o — Amégadjee Komlavi Georges, Licence Droit : Magistrature
- 5^o — Agbokou Michel, Licence Droit : Inspection des Contributions Directes
- 6^o — Mlle Ekoué Kayissan Elisabeth, Licence Droit : Inspection Travail ou Contributions Directes
- 7^o — Tocou Mathieu, Licence histoire et géographie
- 8^o — Amégee Emile, Mathématiques générales : Ingénieur — Electricien — Mécanicien
- 9^o — Amégnizin Parfait, Orientation géologique
- 10^o — Soarès Antoine, Faculté Médecine
- 11^o — Houngouès Philippe, Professorat Mathématiques
- 12^o — Fumey Martin, Faculté Médecine
- 13^o — Kouévidjen André, Licence Mathématiques

La dépense résultant du paiement de ces bourses est imputable au budget général du Togo.

Des bourses entières d'Enseignement supérieur dans la Métropole pour l'année scolaire 1958-59, sont attribuées à :

CATEGORIE D

- 1^o — Togbé Jacques (Magistrature)
- 2^o — Boccovi Robert (Médecine)

La dépense résultant du paiement de ces bourses sera supportée par la Colonie Libanaise du Togo.

N^o 225/PM/MEN du :

14 novembre 1958. — L'arrêté n^o 173/PM-MEN du 12 septembre 1958 est et demeure rapporté en ce qui concerne les étudiants : Aithnard Hubert et Gondon Théophile.

Sont renouvelées pour l'année scolaire 1958-59 dans la Métropole les bourses d'études (catégorie D) des étudiants dont les noms suivent :

- 1^o — Aithnard Hubert
- 2^o — Gondon Théophile

La dépense résultant du paiement de ces bourses sera supportée par la Chambre du commerce du Togo qui paiera trimestriellement à l'Office des Etudiants à Paris sur état des sommes dues établi par cet organisme.

MINISTÈRE DES FINANCES

DECISION N^o 142/PM/MF du 12 novembre 1958 portant réorganisation comptable de la centralisation et de la répartition des amendes forestières.

Le Ministre des finances;

Vu le décret de la République française n^o 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo;

Vu la loi togolaise n^o 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n^o 57-13 du 28 mars 1957, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 et des actes subséquents susvisés portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu l'arrêté n^o 104/PM du 28 mai 1958, définissant les compétences ministérielles en matière d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} janvier 1959, les amendes forestières seront centralisées par le trésorier-payeur du Togo selon le mode de ventilation suivant :

9/10 de la perception au crédit du budget général de l'exercice en cours

1/10 de la perception au crédit du compte de trésorerie n^o 116.10

« Opérations d'encaissements divers du service local p/c particuliers § I produit net des affaires contentieuses forestières à répartir ».

ART. 2. — La totalité des perceptions est centralisée par les soins du service du Domaine, de l'enregistrement et du timbre qui assure la ventilation prévue à l'article premier lors de son versement mensuel comptable par la production de deux états séparés établis en double exemplaire.

ART. 3. — Les recouvrements centralisés au compte de trésorerie par le trésorier-payeur sont notifiés chaque fin de mois au service des eaux & forêts.

ART. 4. — A la fin de chaque trimestre, le service des eaux et forêts fais parvenir au trésorier-payeur :

- a) — un état de répartition global des recouvrements du trimestre
- b) — des états de billette par inspection.

ART. 5. — Le paiement des sommes revenant aux intéressés est assuré au moyen d'ordres de paiements de trésorerie établis par le trésorier-payeur.

ART. 6. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 12 novembre 1958.

PAULIN FREITAS

Affectations

Par arrêtés et décision du Ministre des Finances :
N^o 141/D/MF. du :

12 novembre 1958. — M. Telou Abidjanga Alexandre, secrétaire d'administration de 2^e classe, 1^{er} échelon, du cadre supérieur des services administratifs, financiers et comptables du Togo, est affecté au Service des Contributions Directes pour compter du 1^{er} Novembre 1958.

Pensions

N^o 123/MF/FP. du :

18 novembre 1958 — Une pension d'ancienneté est attribuée sur les fonds de la caisse locale de re-

traites du Togo, à l'ex-maître-ouvrier de 1^{ère} classe des chemins de fer et du wharf du Togo, Kouevi Kponvi (Indice 435/436, pourcentage 62%).

Le montant annuel de cette pension est fixé à Cent quatorze mille sept cents (114.700) francs CFA. pour compter du 1^{er} Janvier 1958.

N° 124/MF/FP. du :

18 novembre 1958. — Une pension proportionnelle est attribuée sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo à l'ex-commis d'administration

principal de 3^e classe du cadre local du Togo, Attikossie David (indice 465, pourcentage 49%).

Le montant annuel de cette pension est fixé à quatre vingt quinze mille sept cent quatre vingt seize (95.796) francs CFA. pour compter du 1^{er} novembre 1958.

Rôles

N° 125/MF/CD. du :

18 novembre 1958 — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles Exercice 1958 ci-après :

No DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
BUDGET COMMUNAL				
287	C.M. Lomé	Taxe sur valeur locative 51.591 Ordures ménagères 75.756	127.347	
288	—	Taxe sur valeur locative 277.236 Ordures ménagères 124.301	401.537	528.884

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de : Cinq Cent Vingt Huit Mille Huit Cent Quatre Vingt Quatre Francs est fixée au 20 Novembre 1958.

N° 126/MF/CD. du :

18 novembre 1958 — Est modifié l'article 2 de l'arrêté n° 115 du 20 octobre 1958

Au lieu de :

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de : Dix Huit Millions Deux Cent Soixante Deux Mille Trois Cent Soixante Dix Huit Francs est fixée au 31 octobre 1958.

Lire

Les rôles ci-dessus s'élevant à la somme de : Dix Huit Millions Deux Cent soixante Deux Mille Trois Cent Soixante Dix Huit francs sont mis en recouvrement aux dates ci-après :

20 Novembre 1958 pour les rôles N°s 280 et 281

25 Novembre 1958 pour les rôles N°s 272 — 273 et 274.

Le reste sans changement.

MINISTRE D'ETAT, DE L'INTERIEUR, DE L'INFORMATION ET DE LA PRESSE

Nominations

Par arrêté et décisions du Ministre d'Etat, de l'Intérieur, de l'Information et de la Presse :

N° 154/D/INT/INFO. du :

6 novembre 1958 — M. Abaglo Cosme, commis principal, 3^e échelon du cadre supérieur des services

administratifs, financiers et comptables du Togo, en service aux Domaines, est nommé surveillant-chef de la prison civile de Lomé, agent intermédiaire et régisseur de la caisse d'avance de la prison civile de Lomé, en remplacement de M. Agnithy Rémy commis principal de classe exceptionnelle des services administratifs, financiers et comptables du Togo.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Engagements

N° 31/D/INT/INFO. du :

7 novembre 1958 — M. Jibidar Albert est engagé en qualité d'agent permanent au Ministère d'Etat, de l'Intérieur, de l'Information et de la Presse (Service de l'Information) pour compter du 15 Octobre 1958.

M. Jibidar Albert percevra un salaire mensuel de 25.000 Francs (hors catégorie) imputable au budget général, chapitre 22 article 4.

N° 32/D/INT/INFO. du :

17 novembre 1958 — M. Dotse Hermann, ex-commis contractuel de l'administration générale, dont le contrat à l'expiration n'est plus renouvelé, est engagé en qualité d'agent permanent de l'administration à la hors catégorie avec un traitement mensuel de 25.000francs.

L'intéressé conserve une ancienneté de 12 ans 7 mois au 1^{er} Novembre 1958.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} Novembre 1958.

N° 54/INT/GT. du :

19 novembre 1958 — Sont engagés comme élèves-gardes dans le Corps de la Garde Togolaise à compter du 1^{er} Octobre 1958 et affectés le dit jour au Centre d'Instruction de Lomé, les candidats dont les noms suivent :

N'Dafidina Mouloko, en remplacement du garde Gnassingbe Wouyao, licencié.

Djabri Laré, en remplacement du garde Sagbo Akozoundé, décédé.

Licenciement

N° 55/INT/GGT du :

19 novembre 1958 — Le garde 1^{er} échelon Kouévi Mensavi n° mke. 2183, du centre d'Instruction de Lomé, est licencié pour compter du 1^{er} Décembre 1958 pour mauvaise manière habituelle de servir et rayé le dit jour des contrôles actifs du Corps de la Garde Togolaise.

Interdiction de séjour

N° 53/INT/INFO. du :

13 novembre 1958 — Le séjour dans toute l'Étendue de la République du Togo est interdit pour une durée de cinq ans, à compter du 15 décembre 1958, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Fassassi Agbowola, détenu à la prison civile de Lomé, né vers 1930 à Ifè (Nigéria), fils de feu Fassassi et de Awao, revendeur, demeurant à Accra (Ghana), de passage à Lomé, condamné pour vagabondage à trois mois de prison et Cinq ans d'interdiction de séjour par le jugement du 26 Septembre 1958, du Tribunal correctionnel de Lomé — (FD.12.131/22.222).

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 45 du Code Pénal.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS ET DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Affectations

Par arrêté et décisions du Ministre des Travaux Publics, des Mines, des Transports et des Postes et Télécommunications :

N° 91/D/MTP/PT. du :

5 novembre 1958 — M. Johnson Anani, adjoint technique auxiliaire des travaux publics, en service à la subdivision des travaux publics du sud à Lomé, est remis à la disposition du Ministre du Travail, des Affaires Sociales et de la Fonction Publique pour compter du 1^{er} novembre 1958.

N° 92/D/MTP/TP. du :

7 novembre 1958 — M. Edoh Dossah Gervais, secrétaire archiviste permanent de 3^e catégorie Echel-

le A, en service à la subdivision d'Études Port et Hydraulique à Lomé, est mis à la disposition du chef de la subdivision des travaux publics du centre à Atakpamé, en remplacement numérique de M. Noamessi Simon.

M. Noamessi Simon, comptable permanent, en service à la subdivision des travaux publics d'Atakpamé, est mis à la disposition du chef de la subdivision Hydraulique à Lomé.

Les salaires des intéressés sont imputables au chapitre 12 — Articles 7 et 8.

La présente décision aura effet pour compter de la date de mise en route des intéressés.

N° 98/MTP/PT. du :

8 novembre 1958 — M. Aziabou Laurent, commis d'administration adjoint de 2^e classe du cadre local du Togo, en service dans les Postes et Télécommunications à Lomé, est mis à la disposition du directeur du Réseau des C.F.T. et du wharf, pour servir au secrétariat de la direction.

M. Aziabou Laurent continuera à être payé jusqu'à la fin de l'année 1958 par le Service des Postes et Télécommunications.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} Novembre 1958.

N° 102/D/MTP/PT. du :

19 novembre 1958 — M. Folly-Bebe Benoît, ouvrier de 6^e classe du cadre local des Travaux Publics du Togo, de retour de congé, est affecté à la subdivision des Travaux Publics du sud à Lomé, en remplacement numérique de M. Johnson Anani Robert, adjoint technique auxiliaire des T.P., appelé à d'autres fonctions.

M. Folly-Bebe Benoît continuera à être payé jusqu'à la fin de l'année, par le budget général du Togo chapitre 12 — article 8, paragraphe 5.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} Novembre 1958.

Engagement

N° 89/D/MTP/PT. du :

5 novembre 1958. — Mlle Ephoevi Charlotte opératrice journalière au central téléphonique automatique de Lomé, est engagée en qualité d'agent permanent de 2^e catégorie échelle A, du service des postes et télécommunications, en remplacement numérique de M. Bigot Théophile, agent permanent de 2^e catégorie échelle B, démissionnaire de son emploi.

Le salaire de l'intéressée est imputable au budget général, (service des postes et télécommunications) - chapitre 8, article 8.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} Novembre 1958.

Classement

N° 100/D/MTP/TP. du : 12 octobre 1958. — Sont classés comme suit, pour compter du 1er juin 1958, les agents permanents du service des Travaux Publics :

NOM ET PRÉNOMS	EMPLOI OCCUPÉ	DERNIER CLASSEMENT	SITUATION AU 1 ^{er} JUIN 1958
<i>DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS</i>			
Messan K. Mathias	dessinateur	2/B	2/C
<i>SUBDIVISION HYDRAULIQUE</i>			
Gabla Joseph	commis d'ordre	2/B	2/C
Hoffer Mathias	dactylographe	2/A	2/B
<i>SUBDIVISION DES T. P. DU SUD</i>			
Zinsou Paul Bodé	aide-conducteur	1/A	1/B
Moumouni Antoine	—	1/A	1/B
Fadekom Virgile	aide-ouvrier maçon	1/C	1/B
Atokou Michel	aide-ouvrier forg.	2/A	2/B
Ohin Oscar	—	2/A	2/B
Tossou Jules	aide-ouvrier forg.	1/A	1/B
Ayivi Kondjodji	ouvrier peintre	2/A	2/B
Kouami Mensah	—	2/A	2/B
Yovo Robert	—	2/A	2/B
Agbegnigan Ayao	—	2/A	2/B
Semadegbé Toussaint	aide-ouv. peintre	1/C	1/D
Lima Toussaint	aide-ouv. peintre	1/A	1/B
Anthony Kouami	—	1/C	1/D
Kpelafia Jacob	gardien	1/A	1/B
Youfai Balaké	ouvrier-conducteur	2/A	2/B
Mamani Kodjo	ouvrier conducteur	1/A	1/B
Mensah Edoh Damien	aide-mécanicien	1/A	1/B
Djaka Kokou	aide-mécanicien	1/A	1/B
Attisso Kodjovi	manceuvre	2 ^e cl. 1 ^{re} zone	3 ^e cl. 1 ^{re} zone
Sedo Hounzoukin	—	2 ^e cl. 1 ^{re} zone	3 ^e cl. 1 ^{re} zone
Kokou Komlan	—	2 ^e cl. 1 ^{re} zone	3 ^e cl. 1 ^{re} zone
Denado Jean	—	2 ^e cl. 1 ^{re} zone	3 ^e cl. 1 ^{re} zone
Ali Issifou	—	2 ^e cl. 1 ^{re} zone	3 ^e cl. 1 ^{re} zone
Sebio Abalo	—	1 ^{re} cl. 1 ^{re} zone	2 ^e cl. 1 ^{re} zone
Minokpe Togbé	—	1 ^{re} cl. 1 ^{re} zone	2 ^e cl. 1 ^{re} zone
Amouzou Victorin	—	1 ^{re} cl. 1 ^{re} zone	2 ^e cl. 1 ^{re} zone
Allou François	—	2 ^e cl. 1 ^{re} zone	3 ^e cl. 1 ^{re} zone
Djossou Gbéhoundji	—	2 ^e cl. 1 ^{re} zone	3 ^e cl. 1 ^{re} zone
Sedomou Aholouvi	—	2 ^e cl. 1 ^{re} zone	3 ^e cl. 1 ^{re} zone
Sebou Issa	—	2 ^e cl. 1 ^{re} zone	3 ^e cl. 1 ^{re} zone
Agbovi Laurent	—	2 ^e cl. 1 ^{re} zone	3 ^e cl. 1 ^{re} zone
Govina Gavon	—	2 ^e cl. 1 ^{re} zone	3 ^e cl. 1 ^{re} zone
Sodokpon Aloessodé	—	2 ^e cl. 1 ^{re} zone	3 ^e cl. 1 ^{re} zone
Amouzou Louis	—	2 ^e cl. 1 ^{re} zone	3 ^e cl. 1 ^{re} zone
Amouzou Nicolas	—	2 ^e cl. 1 ^{re} zone	3 ^e cl. 1 ^{re} zone
Saka Badagbo	—	2 ^e cl. 1 ^{re} zone	3 ^e cl. 1 ^{re} zone
Pale Combaté	—	2 ^e cl. 1 ^{re} zone	3 ^e cl. 1 ^{re} zone
Kossi Beni	—	1 ^{re} cl. 1 ^{re} zone	2 ^e cl. 1 ^{re} zone
Gbegan Jean	—	1 ^{re} cl. 1 ^{re} zone	2 ^e cl. 1 ^{re} zone
Amouzou Raymond	—	1 ^{re} cl. 1 ^{re} zone	2 ^e cl. 1 ^{re} zone
Edoh Etienne	—	1 ^{re} cl. 1 ^{re} zone	2 ^e cl. 1 ^{re} zone
Alliga Arougo	—	1 ^{re} cl. 1 ^{re} zone	2 ^e cl. 1 ^{re} zone
Dissou Kouévi	—	1 ^{re} cl. 1 ^{re} zone	2 ^e cl. 1 ^{re} zone
Morou Kotocoli	—	1 ^{re} cl. 1 ^{re} zone	2 ^e cl. 1 ^{re} zone
Koffi Montchewa	—	1 ^{re} cl. 1 ^{re} zone	2 ^e cl. 1 ^{re} zone

NOM ET PRÉNOMS	EMPLOI OCCUPÉ	DERNIER CLASSEMENT	SITUATION AU 1 ^{er} JUIN 1958
Amouzou Djossa	manœuvre	1 ^{re} cl. 1 ^{re} zone	2 ^e cl. 1 ^{re} zone
Dogbe Koffi	—	1 ^{re} cl. 1 ^{re} zone	2 ^e cl. 1 ^{re} zone
Ametepe Amouzou	—	1 ^{re} cl. 1 ^{re} zone	2 ^e cl. 1 ^{re} zone
Sossou Alohoun	—	1 ^{re} cl. 1 ^{re} zone	2 ^e cl. 1 ^{re} zone
Boukari Djougou	—	1 ^{re} cl. 1 ^{re} zone	2 ^e cl. 1 ^{re} zone
Visa Doméfa	—	1 ^{re} cl. 1 ^{re} zone	2 ^e cl. 1 ^{re} zone
Azangou Bernard	—	1 ^{re} cl. 1 ^{re} zone	2 ^e cl. 1 ^{re} zone
Afantchao Kodjovi	—	1 ^{re} cl. 1 ^{re} zone	2 ^e cl. 1 ^{re} zone
Assogba Houndjo	—	1 ^{re} cl. 1 ^{re} zone	2 ^e cl. 1 ^{re} zone
Gnambode Séverin	—	1 ^{re} cl. 1 ^{re} zone	2 ^e cl. 1 ^{re} zone
Ametepe Michel	—	1 ^{re} cl. 1 ^{re} zone	2 ^e cl. 1 ^{re} zone
Agbessou Augustin	vaguemestre	3 ^e cl. 1 ^{re} zone	1/A
Issifou Ourogoma	manœuvre	1 ^{re} cl. 1 ^{re} zone	2 ^e cl. 1 ^{re} zone
Sovon André	—	1 ^{re} cl. 1 ^{re} zone	2 ^e cl. 1 ^{re} zone
Akakou Blaise	—	1 ^{re} cl. 1 ^{re} zone	2 ^e cl. 1 ^{re} zone
Videkou Kagnidé	—	1 ^{re} cl. 1 ^{re} zone	2 ^e cl. 1 ^{re} zone
Folivi Koudonou	—	1 ^{re} cl. 1 ^{re} zone	2 ^e cl. 1 ^{re} zone
Kossi Ayébou	—	1 ^{re} cl. 1 ^{re} zone	2 ^e cl. 1 ^{re} zone
Yawo Paul	—	1 ^{re} cl. 1 ^{re} zone	2 ^e cl. 1 ^{re} zone
Eklou Yovodjen	—	1 ^{re} cl. 1 ^{re} zone	2 ^e cl. 1 ^{re} zone
Denou Attisso	—	1 ^{re} cl. 1 ^{re} zone	2 ^e cl. 1 ^{re} zone
Wodekpo Kémado	—	1 ^{re} cl. 1 ^{re} zone	2 ^e cl. 1 ^{re} zone
Folly Mensah	—	1 ^{re} cl. 1 ^{re} zone	2 ^e cl. 1 ^{re} zone
Agbekponou Gérard	—	1 ^{re} cl. 1 ^{re} zone	2 ^e cl. 1 ^{re} zone
Dognas Wella	—	1 ^{re} cl. 1 ^{re} zone	2 ^e cl. 1 ^{re} zone
Gbogbo Gawon	—	2 ^e cl. 1 ^{re} zone	3 ^e cl. 1 ^{re} zone
Agnigban Loro	—	1 ^{re} cl. 1 ^{re} zone	2 ^e cl. 1 ^{re} zone
Panatoto Assato	—	1 ^{re} cl. 1 ^{re} zone	3 ^e cl. 1 ^{re} zone
Talake Lucas	—	1 ^{re} cl. 1 ^{re} zone	2 ^e cl. 1 ^{re} zone
Gao Dama	—	1 ^{re} cl. 1 ^{re} zone	2 ^e cl. 1 ^{re} zone
Zamavi Kokouvi	—	1 ^{re} cl. 1 ^{re} zone	2 ^e cl. 1 ^{re} zone
Maman Georges	—	1 ^{re} cl. 1 ^{re} zone	2 ^e cl. 1 ^{re} zone

Subdivision des T. P. du Centre

Alodji Emmanuel	planton	1/A	1/B
Eho Dorotheé	aide-comptable	à 183	1/A
Agbokou Marcus	aide-magasinier	à 200	1/B
Abalo Christophe	porte-mire	à 146	1/A
Koffi Antoine	peintre	à 183	1/A
Kpatcha Clément	mécanicien	2/C	2/D
Yovovi Victor	magasinier	à 245	1/B
Assogba Sovissi	gardien	à 146	1/A
Sodegbé André	manœuvre	à 163	1/A
Tekpio Donatien	—	à 163	1/A
Yawovi Martn	—	à 163	1/A
Ayi Jean-Marie	menuisier	3/A	3/B
Wilson Atoine	—	à 230	1/A
Kpessou Tobias	chef d'équipe	à 230	1/A
Aklogbessi Ahoudja	maçon	à 200	1/A
Atiglo Emmanuel	—	à 230	1/A
Elessessi Jean	surveillant	à 200	1/A
Sounta Augustin	menuisier	à 175	1/A
Mensah Joseph	charpentier	à 230	1/A
Kenou Béssan	chauffeur	3/A	3/B
Kpade Dédjan	—	2/A	2/B
Eclou Joseph	—	2/A	2/B
Allen Robert	conducteur	3/A	3/B
Amouzou Ahli	—	à 175	1/A

NOM ET PRÉNOMS	EMPLOI OCCUPÉ	DERNIER CLASSEMENT	SITUATION AU 1 ^{er} JUIN 1958
Gandonou Ambroise	conducteur	2/C	2/D
Kablegnon Jérôme	chef d'équipe	2/A	2/B
Douti Larré	—	3/A	3/B
Fangnisse Gilbert	chef d'équipe	2/B	2/C
Abassan Clément	chef d'équipe	1/A	1/B
Batako Germain	chef d'équipe	2/A	2/B
Mensah Emile	maçon	2/A	2/B
Konou Pierre	maçon	2/A	2/B
Lawson Frédéric	maçon	2/A	2/B
Dogbla Ben	maçon	1/A	1/B
Hadogbe Gabriel	aide-maçon	à 146	1/A
Amouzou Joseph	charpentier	à 270	1/B
Afanou Jean	charpentier	à 270	1/B
Epoù Félix	charpentier	à 270	1/B
Koudah Bernard	conducteur	à 284	1/C
Soumani Mangó	maçon	à 285	1/C
Folly César	maçon	à 230	1/A
Midodji Aziakonou	peintre	à 271	1/D
Soglo Hippolite	mécanicien	à 248	1/C
Bodjana Jean	chauffeur	2/A	2/B
Komlanvi Adiaba	maçon	1/C	1/D
Idrissou Maman	maçon	1/C	1/D
Amedegbe Peter	forgeron	1/C	1/D
Soumanou Bello	chauffeur	2/C	2/D
Ayivi Antoine	conducteur	3/A	3/B
Kodjo Hubert	magasinier	2/B	2/C
Zewou Alphonse	dactylographe	1/B	1/C
Keyovo Félix	forgeron	1/A	1/B
Bleossi Albert	chauffeur	2/A	2/B
Dimake Corneille	conducteur	2/A	2/B
Akakpo Kolli	conducteur	1/B	1/C
Akama Pierre	maçon	2/A	2/B
Kossi Jean	maçon	1/B	1/C

SUBDIVISION DES T. P. SOKODE

Kezire Idrissou	électricien	2/B	2/C
Balogou Barthélémy	mécanicien	1/A	1/B
Amadou Atiogbé	mécanicien	1/A	1/B
Kola Piné	charpentier	1/A	1/B
Aboulaye Amidou	maçon	1/A	1/B
Videgla Jérôme	forgeron	2/C	2/D
Seibou Etienne	maçon	2/B	2/C
Balle Benoit	maçon	1/A	1/B
Boukari Michel	maçon	1/A	1/B

SUBDIVISION DES T. P. MANGO-DAPANGO

Fayossewo Joseph	secrétaire	2/C	2/D
Appety Robert	mécanicien ajusteur	3/B	3/C
Sedjro H. Théophile	mécanicien ajusteur	2/A	2/B
Adjo Théodore	mécanicien	1/A	1/B
Koussougbo Edmond	mécanicien	1/A	1/B
Goudoh Kampatibé	chauffeur	2/B	2/C
Adji Bénani	conducteur Caterpillar	2/B	2/C
Date André	chef chantier	3/A	3/B
Nadja Paul	chef chantier	4/A	4/C
Nadio Nambourou Joseph	forgeron	1/C	1/D
Kouassi Etienne	forgeron	2/B	2/C
Kokouvi N'Tassesse	maçon	1/A	1/B

Cessations de fonctionsN^o 94/MTP/CFT du :

7 novembre 1958. — Est constatée pour compter du 1^{er} janvier 1959 et conformément aux dispositions de l'article 11, paragraphe A, 2^e alinéa de la convention collective ferroviaire rendue applicable par l'arrêté n^o 940-54/ITLS du 14/10/54, la cessation de fonctions des agents permanents ci-après désignés, en service au réseau des chemins de fer et du wharf. atteints par la limite d'âge :

Goussikpé Hounou, planton mte. 10.464 échelle D éch. 9, né en 1901 —

Etsé Akligo, chef d'équipe mte. 10.975 échelle F éch. 9, né en 1902 —

Kouassi John, docker mte. 11.115 échelle D éch. 8, né en 1901 —

Ces agents qui comptent plus de 20 ans d'ancienneté de service (engagés respectivement : les 1/7/35 1/12/32 et 7/6/37, peuvent prétendre au bénéfice de l'allocation viagère annuelle égale à 15% du salaire moyen des douze derniers mois pour chaque année de service dans les conditions définies par les textes en vigueur.

En outre, il sera mandaté en faveur des intéressés, une indemnité compensatrice de congé dans les conditions suivantes :

19 jours de salaire à M. Goussikpé Hounou (n'a bénéficié d'aucun congé depuis le 17 décembre 1957) —

19 jours de salaire à M. Etsé Akligo (n'a bénéficié d'aucun congé depuis le 10 décembre 1957)

30 jours de salaire à M. Kouassi John (n'a bénéficié d'aucun congé depuis le 14 janvier 1957) mais a bénéficié de 3 jours de permission exceptionnelle le 13 avril 1958.

N^o 95/MTP/CFT du :

7 novembre 1958. — Est constatée pour compter du 1^{er} janvier 1959 et conformément aux dispositions de l'article 11, paragraphe A, 2^e alinéa de la convention collective ferroviaire rendue applicable par l'arrêté n^o 940-54/ITLS du 14 octobre 1954, la cessation de fonctions de l'homme d'équipe permanent Micado Sessy mte. 10.271 échelle E échelon 7, en service au réseau des chemins de fer et du wharf (exploitation) atteint par la limite d'âge (né en 1900) :

M. Micado Sessy qui compte plus de 3 ans d'ancienneté de service engagé le 21 juillet 1942, peut prétendre au bénéfice d'indemnité de licenciement égale à 20% du salaire moyen des douze derniers mois pour chaque année de service sans que cette indemnité puisse dépasser quatre mensualités.

Toutefois, il sera mandaté en faveur de l'intéressé qui n'a bénéficié d'aucun congé depuis le 30 mai 1957, une indemnité compensatrice de congé égale à 29 jours de salaire.

N^o 96/MTP/CFT du :

7 novembre 1958. — Est constatée pour compter du 1^{er} janvier 1959 et conformément aux dispositions de l'article 11, paragraphe A, 2^e alinéa de la convention collective ferroviaire rendue applicable par l'arrêté n^o 940-54/ITLS du 14 octobre 1954, la cessation de fonctions des agents permanents ci-après désignés, en service au réseau des chemins de fer et du wharf. atteints par la limite d'âge :

Eдох Kplakou, manoeuvre, mte. 10.336 échelle D éch. 5, né en 1902 —

Amégnaglo Louis, peintre mte. 10.517 échelle E éch. 5, né en en 1902 —

Bataba Kossi Sanoukpété, poseur mte. 10.591 échelle C éch. 6, né en 1901 —

Apéké Arnold, canotier mte. 11.207 échelle E éch. 5, né en 1902 —

Ces agents qui comptent plus de 3 ans d'ancienneté de service (engagés respectivement, les 28 janvier 1947 13 décembre 1946, 20 janvier 1944 et 29 avril 1947) peuvent prétendre au bénéfice d'indemnité de licenciement égale à 20% du salaire moyen des douze derniers mois pour chaque année de service sans que cette indemnité puisse dépasser quatre mensualités.

En outre il sera mandaté en faveur des intéressés, une indemnité compensatrice de congé dans les conditions suivantes :

17 jours de salaire à M. Eдох Kplakou (n'a bénéficié d'aucun congé depuis le 16 février 1958).

9 jours de salaire à M. Amégnaglo Louis (n'a bénéficié d'aucun congé depuis le 26 juin 1958 —

15 jours de salaire à M. Bata Kossi Sanoukpété (n'a bénéficié d'aucun congé depuis le 29 septembre 1958) —

30 jours de salaire à M. Apéké Arnold (n'a bénéficié d'aucun congé depuis le 13 janvier 1957) mais a bénéficié de 2 jours de permission exceptionnelle les 28 janvier et 7 mars 1958 —

N^o 97/MTP/CFT du :

7 novembre 1958. — Est constatée pour compter du 1^{er} janvier 1959 et conformément aux dispositions de l'article 11, paragraphe A, 2^e alinéa de la convention collective ferroviaire rendue applicable par l'arrêté n^o 940-54/ITLS du 14 octobre 1954, la cessation de fonctions des agents permanents ci-après désignés, en service au réseau des chemins de fer et du wharf (exploitation) atteints par la limite d'âge :

Baragbokou Dovi Joseph planton mte. 10.223 échelle F échel. 9, né en 1900

Agbétognon Tété chef manoeuvre mte. 10.240 échelle F échel. 8, né en 1900

Kokodoko Emile chef manoeuvre mte. 10.317 échelle F échel. 8, né en 1902.

Ces agents qui comptent plus de 20 ans d'ancienneté de service (engagés respectivement les : 1^{er} août 1930,

15 mars 1938 et 10 janvier 1938 peuvent prétendre au bénéfice de l'allocation viagère annuelle égale à 15% du salaire moyen des douze derniers mois pour chaque année de présence dans les conditions définies par les textes en vigueur.

En outre il sera mandaté en faveur des intéressés, une indemnité compensatrice de congé dans les conditions suivantes :

30 jours de salaire à M. Baragbokou D. Joseph (n'a bénéficié d'aucun congé depuis le 15 avril 1957) —

21 jours de salaire à M. Agbétognon Tété (n'a bénéficié d'aucun congé depuis le 12 octobre 1957) —

24 jours de salaire à M. Kokodoko Emile (n'a bénéficié d'aucun congé depuis le 11 août 1957).

Rappel à l'activité

N° 99/D/MTP/CFT du :

12 novembre 1958. — Est et demeure rapportée la décision n° 45/MTP/CFT du 20 août 1958 portant licenciement du chef téléphoniste Anani Emmanuel, n° mle. 10.377, échelle E, échelon 8, en service au réseau des chemins de fer et du wharf ;

Le chef téléphoniste permanent Anani Emmanuel, n° mle. 10.377, échelle E, échelon 8, est rappelé à l'activité pour compter du 1^{er} septembre 1958 au point de vue de l'ancienneté et du 1^{er} novembre au point de vue de la solde.

Abandon de postes

N° 93/MTP/CFT du :

7 octobre 1958. — La canotier permanent Hounkpé Jean, mle. 11.598 échelle C échelon 22, en service au réseau des chemins de fer et du wharf du Togo, est licencié de son emploi pour compter du 10 octobre 1958, date à laquelle il a abandonné son service (article 15 de la convention collective ferroviaire).

L'intéressé ayant abandonné son service sans préavis ne peut prétendre au bénéfice d'indemnité de licenciement.

Toutefois, il sera mandaté en sa faveur, une indemnité compensatrice de congé égale à 8 jours de salaire, n'ayant bénéficié d'aucun congé depuis le 7 janvier 1958, sauf un permission exceptionnelle de 6 jours, les 14 avril et 27 août 1958.

Prime de gestion

N° 101/D/MTP/CFT du :

14 novembre 1958. — M. Folikpo Awuté Félix, commis de 2^e classe, 1^{er} échelon, du cadre supérieur des services administratifs, financiers et comptables du Togo, nommé chef du bureau de la comptabilité-finances du réseau des C.F.T. et wharf du Togo suivant décision n° 86/MTP. du 30 octobre 1958

aura droit en cette qualité au bénéfice de la prise de gestion dans les conditions définies par les textes en vigueur.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} novembre 1958.

Permis de conduire

N° 30/MTP/TP du :

7 novembre 1958. — Les permis de conduire mentionnés ci-après sont retirés temporairement à leurs titulaires pour une durée de :

un mois

— à compter du 28 octobre 1958 pour le permis de conduire n° 1723 (VL.PL et TC) délivré à Lomé le 4 mars 1951 au nommé Alawo Dissou, chauffeur, né le 1^{er} janvier 1919 à Lomé, demeurant 16, rue de la somme.

— à compter du 28 octobre 1958 pour le permis de conduire n° 5189 (VL.PL et TC) délivré à Porto-Novo le 26 janvier 1954 au nommé Péla Kodjo Dovi, chauffeur, né vers 1923 à Afagnangan, cercle d'Anécho, demeurant à Anécho, quartier Djossi.

— à compter du 28 octobre 1958 pour le permis de conduire n° 4352 (VL.PL et TC) délivré à Lomé le 4 janvier 1958 au nommé Avla Martin, chauffeur né vers 1931 à Glidji, cercle d'Anécho, demeurant à Anécho, quartier Adjidogan.

— à compter du 28 octobre 1958 pour le permis de conduire n° 4356 (VL.PL et TC) délivré à Lomé le 7 janvier 1958 au nommé Kasseye Koffi, chauffeur né vers 1930 à Lomé, demeurant au quartier Doulassamé chez M. Amoussou Agbessi.

trois mois

— à compter du 28 octobre 1958 pour le permis de conduire n° 6674 (VL et PL) délivré à Cotonou le 21 juin 1956, au nommé Ali Aboudou, chauffeur, né vers 1937 à Cové Dahomey, demeurant à Cotonou carré 639, au service de M^{me} Agbazahou Médélo, commerçante.

— à compter du 28 octobre 1958 pour le permis de conduire n° 2089 (VL.PL et TC) et motocyclettes à deux roues) délivré à Lomé le 28 mars 1952 au nommé Kalipé André Amento, chauffeur, né le 15 août 1922 à Vogon, cercle d'Anécho, demeurant à Vogon.

— à compter du 28 octobre 1958 pour le permis de conduire n° 4315, VL et TC) délivré à Lomé le 26 décembre 1957 au nommé Batassou Mathias, chauffeur, né vers 1931 à Niamtougou, cercle de Lama-Kara, demeurant à Lomé, quartier Doulassa chez M. Lokossou.

— à compter du 28 octobre 1958 pour le permis de conduire n° 3115 (VL.PL et TC) délivré à Lomé le 14 avril 1955 au nommé Lawson Latévi Hénarohun, chauffeur, né en 1920 à Anécho, demeurant au quartier Djanadji.

six mois

— à compter du 24 juin 1958 pour le permis de conduire n° 3717 (PL, PL et TC) délivré à Lomé le 18 septembre 1956 au nommé Edoh Kossi, chauffeur, né vers 1927 à Tsévié, demeurant au quartier Kpetessi.

— à compter du 24 juillet 1958 pour le permis de conduire n° 838 (VL, PL et TC) délivré à Lomé le 1^{er} mai 1939 au nommé Comlan Yaovi Darris, chauffeur, né à Agoué Dahomey le 27 avril 1917, demeurant à Lomé rue de Paris, quartier Doulassa.

un an

— à compter du 24 juillet 1958 pour le permis de conduire n° 2752 (VL) délivré à Lomé le 4 mai 1954 au nommé Ahadji Gaston, chauffeur, né le 11 septembre 1933 à Lomé, demeurant 15 rue de Paris.

deux ans

— à compter du 24 juillet 1958 pour le permis de conduire n° 2457 (VL, PL) délivré le 30 octobre 1946 à Porto-Novo au nommé Houndéfodji Djossouvi chauffeur, né vers 1921 à Parahoué Dahomey, demeurant à Anécho, quartier Messankondji, au service de la Cie. du Bénin à Ganavé.

— à compter du 24 juillet 1958 pour le permis de conduire n° 4110 (VL) délivré à Lomé le 19 juillet 1957 au nommé Nicoué Norbert Clément, chauffeur, né le 4 juin 1933 à Pagouda Lama-Kara, demeurant à Lomé, 4 rue St. Raphaël.

Il est interdit aux susnommés de conduire des véhicules pendant les périodes de suspension, même accompagnés de personnes titulaires de permis de conduire. Les récépissés de saisie de permis de conduire seront restitués par les intéressés aux commandants du détachement de gendarmerie de leur cercle et adressés à la direction des travaux publics pour être joints à leur dossier.

A l'expiration de la période de retrait, les nommés Houndéfodji Djossouvi et Nicoué Norbert Clément et sur leur demande pourront être autorisés à subir à nouveau l'examen en vue de l'obtention de permis de conduire.

RECTIFICATIF

de l'arrêté N° 24/MTP/TP du 7 août 1958 portant retrait de permis de conduire.

Au lieu de :

Les permis de conduire mentionnés ci-après sont retirés temporairement à leurs titulaires pour une durée de :

un mois

— à compter de la date de notification de l'arrêté pour le permis de conduire n° 425 (VL-PL et TC) délivré à Lomé le 27 novembre 1957 au nommé Kodjo Assiongbonvi chauffeur, né à Aklakougan — Anécho en 1931, demeurant au dit lieu.

un an

— à compter de la date de notification de l'arrêté pour le permis de conduire n° 4259 (VL-PL et TC) délivré à Lomé le 27 novembre 1957 au nommé Kodjo Assiongbonvi, chauffeur, né à Aklakougan — Anécho en 1931, demeurant au dit lieu.

Le geste sans changement.

MINISTRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Nomination

Par arrêtés et décisions du Ministre du travail, des Affaires Sociales et de la Fonction Publique :

N° 128/MFP. du :

6 novembre 1958 — M. Chevron Robert, directeur de cours complémentaire de 2^e classe, indice métré 354, de retour de congé scolaire par l'avion arrivé à Lomé le 18 octobre 1958 précédemment professeur au collège moderne de Sokodé, est nommé pour compter de la même date, directeur de l'école pratique de commerce et d'industrie de Sokodé.

N° 134/MFP/MA. du :

8 novembre 1958 — Est intégré dans le cadre local des gardes forestiers du Togo en qualité de garde forestier stagiaire, l'ancien élève du centre d'apprentissage agricole de Tové, M. Kanda Gabriel.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1958.

N° 550/D/MTAS/FP. du :

10 novembre 1958 — M. Dosseh Benjamin est désigné en qualité d'expert dans le conflit collectif opposant le personnel de la C.F.A.O. d'Atakpamé à l'agent local de cette société.

N° 554/D/MTAS/FP. du :

12 novembre 1958 — M. Dubreuil et Paul Dovi sont nommés assesseurs au Conseil d'arbitrage saisi du conflit collectif opposant le personnel de l'Entreprise Radei à la direction de cette entreprise.

Affectations

N° 129/MFP. du :

6 novembre 1958 — M. Deboffe Francis, instituteur de 2^e échelon, indice métré 235, du cadre métropolitain, détaché pour servir au Togo et arrivé à Lomé par avion du 12 octobre 1958, est mise pour compter de la même date, à la disposition du Ministre de l'éducation nationale.

Deboffe sera pris en compte par le budget général du Togo pour compter du 1^{er} octobre 1958 jour de la veille de sa convocation au Ministère de la France d'outre-mer.

N° 130/MFP. du :

6 novembre 1958 — M^{me} Lafage Suzanne, institutrice de 3^e échelon, indice métré 250, du cadre métropolitain, détachée pour servir au Togo et arrivée à Lomé par l'avion du 26 octobre 1958, est mise pour compter de la même date, à la disposition du Ministre de l'éducation nationale.

M^{me} Lafage sera prise en compte par le budget général du Togo pour compter du 17 octobre 1958.

N° 131/MFP. du :

6 novembre 1958 — M. Lafage Louis, instituteur de 3^e échelon indice métré 250 du cadre métropolitain, détaché pour servir au Togo et arrivé à Lomé par l'avion du 26 octobre 1958, est mis pour compter de la même date, à la disposition du Ministre de l'éducation nationale.

M. Lafage sera pris en compte par le budget général du Togo pour compter du 17 octobre 1958.

N° 140/MFP. du :

12 novembre 1958 — M. Gunnr Georges, instituteur de 6^e classe du cadre supérieur de l'enseignement de la Côte d'Ivoire, en instance de détachement pour servir au Togo, est mis à la disposition du Ministre de l'éducation nationale pour compter du 1^{er} novembre 1958.

N° 546/D/MFP. du :

8 novembre 1958 — M. Gazalis Christian, docteur contractuel, nouvellement engagé par la République du Togo, et arrivé à Lomé, par avion, le 26 octobre 1958, est mis à la disposition du Ministre de la Santé Publique.

N° 547/D/MFP. du :

8 novembre 1958 — M. Telou Abidjanga Alexandre, secrétaire d'administration de 2^e classe, 1^{er} échelon, du cadre supérieur des services administratifs, financiers et comptables du Togo, est mis à la disposition du Ministre des finances, pour compter du 1^{er} novembre 1958.

N° 549/D/MFP. du :

10 novembre 1958 — M. Tchabo Ali chauffeur permanent 2^e catégorie échelle B, est mis à la disposition du Ministre des travaux publics, des mines des transports, et des postes et télécommunications pour compter du 1^{er} novembre 1958.

Le salaire de M. Tchabo Ali sera imputé au budget général-chapitre 12-article 1.

N° 553/D/MFP.

12 novembre 1958 — M. Dravie Ferdinand, instituteur de 5^e classe du cadre supérieur de l'enseignement du 1^{er} degré est mis à la disposition du Premier Ministre de la République du Togo.

N° 557/D/MFP. du :

15 novembre 1958 — M. Stromboni Ange, attaché de 3^e classe, 2^e échelon de la France d'outre-mer, de retour de congé et arrivé à Lomé, par avion le 8 novembre 1958, est mis à la disposition du Ministre des finances

N° 558/D/MFP. du :

15 novembre 1958 — M. Edarh Jean, commis d'administration adjoint de 4^e classe, en service à la direction des Finances à Lomé, est mis à la disposition du Ministre d'Etat, de l'intérieur de l'information et de la Presse pour servir à Anécho, en remplacement de M. Bassabi Boukari Bonfoh, qui reçoit d'autre fonction.

M. Bassabi Boukari Bonfoh, commis de 2^e classe 3^e échelon, du cadre supérieur des services administratifs, financiers et comptables du Togo, en service à Anécho, est mis à la disposition du Ministre des finances, pour servir à la direction des finances, en remplacement de M. Edarh Jean.

N° 560/D/MFP. du :

17 novembre 1958 — M. Malecamp Frédéric, ingénieur de 3^e classe des travaux publics de la France d'outre-mer, de retour de congé et arrivé à Lomé le 9 novembre 1958 par avion, est mis à la disposition du Ministre des Travaux Publics des Mines, des Transports, et des Postes et Télécommunications.

Recrutement

N° 127/MFP. du :

6 novembre 1958 — Est et demeure rapporté, en ce qui concerne M.M. Combey Paul et Mensah Dossè Emmanuel, l'arrêté n° 114/MFP. du 21 octobre 1958 portant recrutement d'instituteurs-adjoints.

Les nommés :

Paass Vilheim Ségbédji Nathaniel,
titulaires du B.E.P.C., sont recrutés en qualité d'instituteur-adjoints stagiaires du cadre local dit supérieur de l'enseignement du 1^{er} degré du Togo, à compter du 1^{er} novembre 1958.

N° 143/MFP. du :

15 novembre 1958 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Gameti Reinfried l'arrêté n° 114/MFP. du 21 octobre 1958 portant recrutement d'instituteurs-adjoints stagiaires.

M. Agboku Louis, titulaire du baccalauréat et du certificat de fin d'études normales est recruté en qualité d'instituteur stagiaire du cadre supérieur de l'enseignement du 1^{er} degré du Togo pour compter du 15 Novembre 1958.

N° 144/MFP. du :

17 novembre 1958 — M. Apedo Amah Rudolph, licencié d'Anglais, est recruté dans le cadre local supérieur de l'Enseignement du second degré du Togo, en qualité d'adjoint d'enseignement 1^{er} échelon pour compter du 9 Novembre 1958.

M. Apedo Amah Rudolph est affecté au Lycée Bonaccarrère de Lomé.

Passage à l'échelon supérieur

N° 555/D/MFP. du :

15 novembre 1958 — Est constaté parmi le personnel du corps des secrétaires d'administration du cadre supérieur des services administratifs, financiers et comptables du Togo, le passage automatique à l'échelon supérieur de solde de M. Agba Tchao Marcel, secrétaire d'administration de 2^e classe, 1^{er} échelon, qui passe secrétaire d'administration de 2^e classe, 2^e échelon, pour compter du 1^{er} Novembre 1958.

Détachement

N° 142/MFP. du :

15 novembre 1958 — M^{me} Creppy Martine, née Lawson, commis adjoint de 4^e classe du cadre local des Transmissions du Togo est détachée auprès du Gouvernement du Sénégal, pour une période de Trois (3) ans, à compter du 16 Septembre 1958.

Pendant toute la durée de son détachement, les traitements de M^{me}. Creppy seront à la charge du budget du Sénégal.

Les versements de retenues pour pensions seront effectués, conformément à la réglementation en vigueur.

Rappel à l'activité

N° 133/MFP. du :

8 novembre 1958 — M^{me} Hunlede Nicolette, née d'Almeida, commis d'administration adjoint de 4^e classe du cadre local du Togo, placée dans la position de disponibilité sans traitement par décision n° 129-D/PM-FP. du 19 Février 1958, est rappelée à l'activité, pour compter du 1^{er} Décembre 1958, et mise à la disposition du Ministre du Travail, des Affaires Sociales et de la Fonction Publique.

Disponibilité

N° 543/D/MFP. du :

7 novembre 1958. — M. Dagadou Victor, instituteur de 6^e classe du cadre supérieur de l'enseigne-

ment primaire du Togo, placé dans la position de disponibilité, par décision n° 832-D/PMFP. du 9 octobre 1957, est, sur sa demande, maintenu dans la même position, pour une nouvelle période d'UN (1) AN, à compter du 11 octobre 1958.

Absence

N° 132/MFP. du :

7 novembre 1958 — Est et demeure rapporté, l'arrêté n° 9/MFP. du 30 juin 1958.

Est constatée, pour compter du 20 Juin 1958; l'absence de son poste de M. Atakpamey Victor, commis de 2^e classe, 1^{er} échelon, du cadre supérieur des services administratifs, financiers et comptables du Togo, placé sous mandat de dépôt.

Pendant toute la durée de son absence, M. Atakpamey Victor, n'aura droit à aucun traitement.

N° 544/D/MFP. du :

7 novembre 1958. — Est et demeure rapportée, la décision n° 336-D/MFP. du 1^{er} septembre 1958.

Est constatée pour compter du 25 Août 1958, l'absence de son poste de M. Marx Robert, Sous-Chef de bureau principal, échelle 9, échelon 7, du cadre supérieur des chemins de fer et du wharf du Togo, placé sous mandat de dépôt à la Prison de Lomé.

Pendant toute la durée de son absence, M. Marx n'aura droit à aucun traitement.

Suspensions de fonctions

N° 135/MFP. du :

8 novembre 1958 — L'arrêté n° 585-55/CP. du 17 Juin 1955 est annulé.

Est et demeure rapporté, pour compter du 29 octobre 1954, l'arrêté n° 958-54/CP. du 29 Octobre 1954 suspendant de ses fonctions M. Mitchikpe Anani, caporal garde frontière, 2^e échelon, du cadre local des Douanes du Togo.

N° 137/MFP. du :

12 novembre 1958 — L'arrêté n° 7/MFP. du 21 Juin 1958 portant suspension de fonctions de M. Malm Emmanuel, commis de 2^e classe 2^e échelon; du cadre supérieur des services administratifs, financiers et comptables du Togo, est annulé pour compter du 15 Novembre 1958.

N° 138/MFP. du :

12 novembre 1958. — L'arrêté n° 59/MFP. du 21 Août 1958, portant suspension de fonctions de M. Assiongbon Just, caporal garde frontière; 2^e échelon, du cadre local des Douanes du Togo, est et demeure rapporté.

Retrogradation

N° 136/MFP. du :

12 novembre 1958. — M. Malm Emmanuel, commis de 2^e classe, 2^e échelon, du cadre supérieur des services administratifs, financiers et comptables du Togo, est retrogradé au 1^{er} échelon de son grade, pour faute grave en service pour compter du 15 novembre 1958.

Révocation

N° 139/MFP. du :

12 novembre 1958. — M. Djangbédja Koffi, agent d'hygiène-adjoint 2^e échelon, du cadre local de l'assistance médicale du Togo, est révoqué de ses fonctions, pour fautes graves.

M. Djangbédja conserve ses droits à la pension de retraite dans la mesure où il peut prétendre à cette retraite à la date de sa révocation.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 12 Février 1958.

Retraites

N° 141/MFP du :

15 novembre 1958 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 95/MFP. du 6 septembre 1958, portant admission à la retraite de M. Agnithy Rémy, cis principal de classe exceptionnelle des services administratifs, financiers et comptables du Togo.

M. Agnithy Mensah Rémy, commis principal de classe exceptionnelle du cadre supérieur des services administratifs, financiers et comptables du Togo, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, pour compter du 15 Février 1959.

MINISTÈRE DU COMMERCE DE L'INDUSTRIE
DE L'ÉCONOMIE ET DU PLAN

Nominations

Par décisions du Ministre du Commerce, de l'Industrie, de l'Économie et du plan :

N° 24/D/MCIEP. du :

12 novembre 1958 — M. Jarre Pierre, hydrologue à l'Office de la Recherche Scientifique et Technique Outre-Mer, est nommé régisseur de la caisse d'avances créée par l'arrêté n° 251/PM/MTP/-Plan du 17 Décembre 1957, en remplacement de M. Michenaud Pierre.

M. Michenaud Pierre reversera au trésor le reliquat de sa caisse en fournissant les pièces comptables justificatives.

Une somme de Cent Cinquante Mille Francs (150.000) sera mandatée au nom de M. Jarre Pierre.

Affectations

N° 25/D/MCIEP. du :

12 novembre 1958. — Sont mis à la disposition du chef du service de la statistique :

M. Sanvee Emmanuel, commis principal de classe exceptionnelle du cadre supérieur des services administratifs, financiers et comptables du Togo, en remplacement de M. Sitti Joël Zounda, secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 3^e échelon du cadre supérieur des services administratifs, financiers et comptables de l'A.O.F. appelé à d'autres fonctions.

M. Adjaga Robert, commis d'administration adjoint de 3^e classe, du cadre local du Togo.

N° 26/D/MCIEP. du :

17 novembre 1958. — M. Miheave Emile, agent permanent de 5^e catégorie échelle D, en service à la Direction du Plan, est remis à la disposition de M. le Ministre du Travail, des Affaires Sociales et de la Fonction Publique.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ÉLEVAGE
ET DES EAUX ET FORÊTS

Nomination

Par arrêté et décisions du Ministre de l'Agriculture, de l'Élevage et des Eaux et Forêts :

N° 135/D/MA/EF. du :

15 novembre 1958. — M. Lescanne Gérard, inspecteur 1^{re} classe, 1^{er} échelon des Eaux et Forêts de la F.O.M. directeur du secteur de Modernisation du Nord-Togo est nommé cumulativement avec ses fonctions actuelles, chef de l'inspection forestière du nord en remplacement de M. Pla appelé à d'autres fonctions.

M. Pla Jean, garde général de classe exceptionnelle des Eaux et Forêts de l'Indochine est nommé chef de l'inspection forestière de Sokodé avec résidence à Sokodé, en remplacement de M. Daguin Jean inspecteur 2^e classe 4^e échelon des Eaux et Forêts de la F.O.M. en instance de départ en congé administratif.

Engagements-Affectations

N° 130/D/MA/EL. du :

5 novembre 1958. — Sont affectés

1^o/ à Lomé (Direction de l'élevage) en qualité de responsable de la station de Baguida

M. Rinkliff Jean, assistant d'élevage de 2^e classe 2^e échelon, précédemment en service à Anécho.

2^o/ à Lomé (Direction de l'élevage) en qualité de chargé des pêches maritimes.

M. Alia Aurélien, assistant d'élevage de 2^e classe 1^{er} échelon, de retour de congé.

3^o/ à Lomé (Circonscription d'élevage du sud)

M. Nabine Gado, infirmier vétérinaire adjoint 2^e échelon, précédemment en service à Mango.

4^o/ à Anécho en qualité de chef de poste

M. Edorh François, infirmier vétérinaire adjoint 2^e échelon, précédemment en service à Lomé.

5^o/ à Mango en qualité de chef de secteur

M. Koutcho Alfred, assistant d'élevage stagiaire de 2^e classe 1^{er} échelon, précédemment chargé des pêches maritimes à Lomé.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de sa signature.

N^o 132/D/MA/AG. du :

7 novembre 1958. — Le nommé N'djambara Nassoma est engagé en qualité de surveillant de cultures permanent à la 3^e catégorie échelle A. pour compter du 1^{er} Décembre 1958 avec ancienneté du 1^{er} Février 1941 par suite de services antérieurs.

Le salaire de l'intéressé sera supporté par le budget général chapitre 14 — Article 3.

M. N'djambara sera mis à la disposition de l'inspection agricole du nord pour servir au centre-pilote de Barkoissi pour compter du 1^{er} Janvier 1959.

N^o 133/D/MA/AG du :

7 novembre 1958. — Le nommé Salandja Célestin Boumlélé, ancien élève du centre d'apprentissage agricole de Tové est engagé en qualité de surveillant de cultures permanent à la 2^e catégorie, échelle A. pour compter du 16 Décembre 1958 avec ancienneté du 29 Novembre 1955 par suite de services antérieurs.

Le salaire de l'intéressé sera supporté par le budget général — chapitre 14 — article 3.

N^o 137/D/MA/EF. du :

17 novembre 1958. — M. Mama Lare de Boukn, garde forestier, 1^{er} échelon en service à Mango, Inspection Forestière du Nord, est muté à l'Inspection Forestière de Sokodé pour servir dans le cercle de Bassari.

N^o 139/D/MA/AG. du :

19 novembre 1958. — M. Berge Maurice, ingénieur de 1^{re} classe 2^e échelon des services de l'agriculture outre-mer, mis à la disposition du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et des Eaux et Forêts par décision n^o 464-D/M/FP. du 21 Octobre 1958, est nommé directeur de la colonisation cabraise dans l'Est-Mono, avec résidence à Elavagnon (cercle d'Atakpamé), en remplacement de M. Meunier appelé à d'autres fonctions.

M. Meunier Henry, agent contractuel du service de l'agriculture, en service à l'Est-Mono, est nommé

chef de la circonscription agricole de Sokodé et directeur de la Ferme de Sotouboua, en remplacement de M. Royer Gilbert en instance de départ en congé.

M. Meunier résidera à la Ferme de Sotouboua.

La présente décision prendra effet pour compter du jour de la passation de service entre les intéressés.

Désignation de représentants des producteurs

N^o 4/MA du :

17 novembre 1958. — Sont désignés pour représenter les producteurs de café au sein du conseil d'administration du Fonds d'Amélioration de la Production du Café :

MM. Adele Louis (cercle d'Anécho)
Ocloo Corneille (cercle de Klouto)
Dedjigba Céphas (cercle d'Atakpamé)

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

ARRETE N^o 10/MEN. du 6 novembre 1958 fixant les horaires et les programmes de la Section d'Etudes Normales de l'École Normale d'Atakpamé

Le Ministre de l'Éducation Nationale;

Vu le décret de la République française n^o 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par les décrets n^o 57-359 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958;

Vu la loi togolaise n^o 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n^o 57-13 du 28 mars 1957, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 et des actes subséquents susvisés portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu l'arrêté n^o 32/E. du 18 Janvier 1955 organisant l'Enseignement Officiel au Togo et les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n^o 70/E. du 13 février 1945 organisant le Cours Normal de moniteurs d'Atakpamé et les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n^o 206/PM. du 23 Octobre 1958 portant réorganisation de l'école Normale d'Atakpamé;

ARRETE :

TITRE I — HORAIRES

ART. Premier. — Les horaires de la Section d'Etudes Normales de l'École d'Atakpamé sont fixés conformément au tableau ci-dessous :

A — ENSEIGNEMENT GENERAL

Français : 6 heures hebdomadaires	
Lecture expliquée	2 heures
Lecture suivie	1 —
Grammaire	1 —
Travaux écrits surveillés	1 —
Compte-rendus oraux	1 —
Mathématiques : 2 heures hebdomadaires	
Arithmétique	1 —
Géométrie	1 —

<i>Histoire et Géographie</i> : 2 heures hebdomadaires	
Histoire	1 —
Géographie	1 —
<i>Sciences d'Observations</i> : 3 heures hebdomadaires	
<i>Anatomie et Physiologie</i>	
Humaines	1 —
Zoologie et Botanique	1 —
Physique et chimie	par quinzaine
Travaux pratiques	1 —
<i>Enseignement Agricole</i>	1 —
Dessin	1 —
Chant	1 —
Travail Manuel	1 —
Educ. Physique	2 —
19 heures hebdomadaires	

B — Formation Professionnelle

<i>Pédagogie</i> : 4 heures hebdomadaires	
Pédagogie générale	1 heure
Psychologie de l'enfant	2 —
Pédagogie spéciale	1 —
<i>Législation scolaire-Morale Professionnelle</i> 1 heure	
Sociologie	1 —
Leçons modèles	1 —
Leçons d'exai	
9 heures hebdomadaires	

TITRE II — STAGES PEDAGOGIQUES

ART. 2. — Deux stages pratiques de deux à trois semaines au plus chacun seront organisés annuellement.

ART. 3. — Ces stages auront lieu par promotion entière durant les semaines qui précèdent les congés de Noël et de Pâques.

TITRE III — Programmes d'enseignement Général

ART. 4. — *Lecture* — Les textes qui feront l'objet de commentaires à la Section d'Etudes Normales seront obligatoirement choisis parmi les œuvres du 17^e, du 18^e, du 19^e, du 20^e siècles.

ART. 5. — *Grammaire*. — L'étude de la Grammaire portera essentiellement sur les questions suivantes :

- 1^o — Les sons du français
- 2^o — Les emplois de l'article — sa suppression
- 3^o — Le pluriel dans les noms
- 4^o — Les pronoms relatifs : rôle, valeur et emploi
- 5^o — Adverbes et conjonctions
- 6^o — L'emploi des modes
- 7^o — Syntaxe des propositions subordonnées — leur équivalence
- 8^o — Les constructions sans verbe
- 9^o — Le participe passé
- 10^o — La notion de complément
- 11^o — Valeur et emploi des signes de ponctuation
- 12^o — Les liaisons.

ART. 6. — *Mathématiques* — On s'en tiendra strictement aux notions déjà enseignées au cours de la scolarité du premier cycle et destinées à servir de base à l'enseignement que l'élève-maître sera appelé à donner plus tard dans sa classe.

Arithmétique et système métrique :

- 1^e — Numération;
- 2^e — L'addition : théorie, commutativité et associativité, propriété des sommes;
- 3^e — La soustraction : théorie, propriété des différences;
- 4^e — La multiplication : généralisation de l'addition; théorie de la multiplication des nombres entiers, propriétés des produits de facteurs; multiplication d'une somme, d'une différence, d'un polynôme arithmétique par un nombre; puissance d'un nombre, opérations sur les puissances.
- 5^e — La division : théorie, de la division des nombres entiers, égalité : $D = dq + r$, avec r plus petit que d . Cas du quotient exact; relations entre dividende, diviseur et quotient; division d'une somme, d'une différence, d'un polynôme arithmétique par un nombre; quotient approché à une approximation donnée;
- 6^e — Divisibilité par 2 et par 5, par 25, par 8 et par 125, par 3, par 11. Liste des diviseurs d'un nombre.
- 7^e — Nombres premiers : nombres premiers absolus et nombres premiers entre eux; théorie et applications du P.G.C.D. et du P.P.C.M. de deux ou plusieurs nombres.
- 8^e — Mesure des grandeurs : grandeurs mesurables et incommensurables; rapport de deux grandeurs de même espèce : fractions ordinaires; fractions considérées comme quotients exacts; comparaison des fractions à l'unité condition nécessaire et suffisante pour qu'une fraction soit irréductible; recherche du plus petit dénominateur commun à plusieurs fractions; opérations sur les fractions; fractions décimales; grandeurs directement et inversement proportionnelles, applications aux règles de trois; rapport et proportions; racine carrée, règle d'extraction arithmétique donnée sans justification.
- 9^e — Système métrique : mesure de longueur, de volume, de capacité, de poids, monnaies; mesure du temps, des arcs, des angles, nombres complexes; intérêt, escompte, rentes, actions et obligations; mélanges et allages; approximations numériques et ordre de grandeur.

B — Géométrie

- 1^o — Triangles : triangle isocèle; cas d'égalité des triangles; cas d'égalité des triangles rectangles; inégalité dans un triangle rectangle; rapport de deux segments; points divisant deux segments dans un rapport arithmétique donné;
- 2^o — Notions simples sur les polygones réguliers : carré, octogone, hexagone; triangle équilatéral;
- 3^o — Périmètre du cercle, longueur d'un arc de cercle;

4^o — Formules relatives aux aires; unités, aires du rectangle, du parallélogramme; du triangle; du trapèze; aire d'un polygone; aire du cercle;

5^o — Etude sommaire des solides.

ART. 7. — *Histoire.*

1^o — Histoire contemporaine depuis le début du XX^e siècle; cette étude portera essentiellement sur les problèmes économiques, sociaux et culturels;

2^o — Histoire de l'Afrique et plus spécialement du Togo.

ART. 8. — *Géographie.*

1^o — Géographie générale physique et humaine; on insistera sur les faits géographiques intéressants plus particulièrement les pays de la zone intertropicale;

2^o — Géographie locale: géographie de l'Afrique occidentale et en particulier du Togo;

3^o — Travaux pratiques de géographie.

ART. 9. — *Sciences d'observations.*

1^o — Notions sommaires d'anatomie et de physiologie humaines;

2^o — Notions d'hygiène individuelle données avec l'étude de chaque organe.

3^o — Etude sommaire des maladies contagieuses.

4^o — Etude plus poussée de l'alimentation: rations alimentaires, quantité et qualité, valeur nutritive; l'année culinaire: aliment de base, aliments de complément, problème de la soudure; les aliments dangereux;

5^o — Monographies simples en botanique et zoologie, établissement d'une classification, notions sommaires sur les caractères généraux des êtres vivants (cellules animales et végétales, hérédité, évolution);

6^o — Eléments de physique et chimie conformes aux programmes des CM.

ART. 10. — *Enseignement agricole.*

1^o — Le sol: fumures et amendements; jachères et assolement; conversation des sols;

2^o — Méthodes et procédés culturaux.

3^o — Cultures vivrières et industrielles.

4^o — Elevage.

5^o — Les arbres et les plantes à fruits; constitution d'un verger, greffe marcottage, bouturage.

TITRE IV,

Programmes de la formation professionnelle

ART. 11. — *Pédagogie générale.*

1^o — Définition, but et portée de la pédagogie.

2^o — L'éducation, différentes conceptions.

3^o — Le problème de l'éducation: la préparation de l'adulte chez l'enfant; les difficultés;

4^o — Les dangers: enseignement formel ou dogmatique; le surmenage;

5^o — Les moyens; utilisation des intérêts et des activités spontanées de l'enfant; jeu et initiation; enseignement vivant et actif; caractère concret des leçons et participation des élèves;

6^o — La gradation de l'enseignement suivant les âges: âge normal, âge mental, âge réel des élèves; âges dans les divers cours et sections;

7^o — Le rôle du maître: conditions de l'autorité, la discipline;

8^o — La préparation de la classe; préparation lointaine et préparation immédiate; les fiches; le journal de classe; la documentation;

9^o — L'utilisation du livre et du matériel d'enseignement (tableau noir, gravure, documents, lecture, cinéma, etc...)

10^o — Les leçons, les devoirs écrits;

11^o — L'adaptation au milieu; l'école et la vie; le rôle exemplaire que doit jouer l'école: tenue des bâtiments et de la classe, aménagement de la concession scolaire (arbres, fleurs) propriété des élèves;

ART. 12. — *Psychologie de l'Enfant* — Une heure sur les deux heures hebdomadaires devra être réservée à des exercices pratiques qui auront lieu soit individuellement, soit collectivement.

A — *Leçons simples portant sur:*

1^o — La connaissance de l'enfant: l'observation directe (intuitive, empirique, systématique, scientifique), l'enfant dans la littérature, l'enfant étudié par les psychologues;

2^o — Le développement physique et mental;

3^o — L'éducation des sens;

4^o — La mémoire; les différentes formes de la mémoire; l'attention et l'inattention;

5^o — L'imagination; mensonges et mythomanie; curiosité et amour du vrai;

6^o — Les émotions; éducation des sentiments, peur; timidité; colère;

7^o — Les habitudes;

8^o — La volonté; discipline et liberté; attachement au groupe; sanctions;

9^o — Le jeu;

10^o — La turbulence; la fatigue; la paresse.

B — *Initiation pratique*

1^o — Les tests: initiation aux différentes méthodes; mesures anthropométriques simples; comparer plusieurs enfants du même âge; l'âge pédagogique;

2^o — Essais de tests: de langage, d'écriture, de rapidité d'écriture; de lecture, de compréhension, d'attention; d'orthographe, de calcul;

3^o — Enquête simple sur les jeux, le mensonge;

4^o — Interprétation de dessin d'enfants;

5^o — Constitution d'un dossier d'élève;

ART. 13. — Moyale Professionnelle et Législation Scolaire

- 1^o — L'éducateur ; sa mission sa responsabilité ;
- 2^o — De la nécessité de maintenir et de développer sa culture générale et sa culture professionnelle ;
- 3^o — La neutralité scolaire et les obligations de l'instituteur laïque ;
- 4^o — Les devoirs envers les élèves, envers les familles, envers l'Etat ;
- 5^o — Les rapports avec les autorités scolaires ;
- 6^o — L'Instituteur et le milieu social : vie privée et vie publique ;
- 7^o — Organisation matérielle de l'école ;
- 8^o — Organisation administrative de l'école ;
- 9^o — Œuvres post et péri-scolaires (associations d'anciens élèves, coopératives, cantines expositions, colonies de vacances, alphabétisation des adultes) ;
- 10^o — Organisation de l'Enseignement au Togo
- 11^o — Exercices de correspondance administrative.

ART. 14. — Les Faits Sociaux

- 1^o — Le caractère des faits sociaux ; l'aspect scientifique de leur étude : l'observation ; la comparaison, la statistique ; apport de l'histoire, de la géographie, de l'économie politique ;
- 2^o — Etude sommaire des sociétés animales et humaines ;
- 3^o — Les hommes sur le globe : répartition des populations, les groupes ethniques, les groupes linguistiques, les religions dans le monde.
- 4^o — Etude locale des groupements sociaux :
 - famille
 - tribu et clan
 - village
 - communautés urbaines
 - groupements ethniques, religieux et économiques bien caractérisés.

L'étude des groupements sociaux locaux devra constituer l'essentiel du programme de sociologie ; elle devra permettre de dégager les grands faits sociaux généraux et fera l'objet d'enquêtes en particulier au cours des stages ; les résultats en seront consignés dans de courtes monographies qui en fin d'année scolaire, seront étudiées par la commission d'examen.

- 5^o — transcription des langues vernaculaires
- 6^o — Notion d'Etat, de nation
- 7^o — La République du Togo — ses institutions
- 8^o — Indications sommaires sur les organismes internationaux.

ART. 15. — Le présent arrêté sera enregistré publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 6 Novembre 1958
Sankarédja.

Nomination

Par décisions du Ministre de l'éducation nationale
N° 246/D/MEN. du :

7 novembre 1958. — Est et demeure abrogé en ce qui concerne M. Heitz René, la décision n° 206/

MEN. du 13 Octobre 1958 désignant des régisseurs des caisses de caution des Etablissements Secondaires.

M. Ada Jonathan, instituteur stagiaire est nommé pour compter du 1^{er} Novembre 1958, régisseur de la caisse de caution du Cours Complémentaire de Kouméa.

Engagement

N° 253/D/MEN du :

18 novembre 1958. — Est et demeure abrogée la décision n° 181/MEN du 18 août 1958 portant engagement de M^{me} Tabary Raymonde, institutrice auxiliaire.

La présente décision aura effet à compter du 1^{er} octobre 1958.

Réengagements

N° 248/D/MEN du :

13 novembre 1958. — M^{me} Canarelli née Marcellesi Noëlle, titulaire du CAPES d'Anglais, est réengagée à titre précaire et essentiellement révocable, pour l'année 1958-59 en qualité de professeur auxiliaire au salaire mensuel de 47.000 francs à l'exclusion de tous accessoires et indemnités.

Cependant, M^{me} Canarelli percevra éventuellement les indemnités pour heures supplémentaires. A cet effet elle sera rangée dans la catégorie des professeurs licenciés-certifiés.

M^{me} Canarelli est mise à la disposition du directeur de l'enseignement pour servir au Lycée Bonnetcarrière de Lomé.

La présente décision prend effet pour compter du 15 octobre 1958.

N° 249/D/MEN du :

13 novembre 1958. — M^{me} Neyrolles née Murriss Hélène, professeur certifiée 5^e échelon d'histoire et géographie, est engagée à titre précaire et essentiellement révocable, pour l'année scolaire 1958-59, en qualité de professeur auxiliaire au salaire mensuel de 76.000 francs à l'exclusion de tous accessoires ou indemnités. Cependant, M^{me} Neyrolles percevra éventuellement les indemnités pour heures supplémentaires. A cet effet elle sera rangée dans la catégorie des professeurs licenciés-certifiés.

M^{me} Neyrolles est mise à la disposition du directeur de l'enseignement pour servir au Lycée Bonnetcarrière de Lomé.

La présente décision prend effet pour compter du 15 octobre 1958.

Reprise de service

N° 252/D/MEN du :

17 novembre 1958. — Est constatée en qualité de professeur à l'Ecole normale d'Atakpamé, la reprise de service de M. Monat Henri, instituteur principal

de 3^e classe, arrivé au Territoire par l'avion du 16 octobre 1958.

Est constatée en qualité de professeur à l'Ecole normale d'Atakpamé, la reprise de service de Mme Monat Paulette, institutrice de 2^e classe, arrivée au Territoire par l'avion du 16 octobre 1958.

Affectations

N° 247/D/MEN du :

10 novembre 1958. — Est et demeure abrogée, en ce qui concerne MM. Combey Paul et Mensah Dossé Emmanuel, la décision n° 225/MEN du 22 octobre 1958 portant affectations.

Les instituteurs-adjoints stagiaires, recrutés par arrêté n° 127/MFP du 6 novembre 1958, reçoivent les affectations suivantes :

MM. Paass Wilhelm à Dayes-Elavagnon (Palimé)
Ségbédji Nathaniel à Kétao (Lama-Kara).

N° 250/D/MEN du :

15 novembre 1958. — M. Déboffe Francis, instituteur de 2^e échelon, mis à la disposition du Ministre de l'éducation nationale par arrêté n° 129/MFP du 6 novembre 1958, est affecté au Collège moderne de Sokodé.

Mme Lafage Suzanne, institutrice de 3^e échelon, mise à la disposition du Ministre de l'éducation nationale par arrêté n° 130/MFP du 6 novembre 1958, affectée au Collège moderne de Sokodé.

M. Lafage Louis, instituteur de 3^e échelon, mis à la disposition du Ministre de l'éducation nationale par arrêté n° 131/MFP du 6 novembre 1958, est affecté à l'Ecole pratique du commerce et d'industrie de Sokodé.

N° 251/D/MEN du :

15 novembre 1958. — Mme Quashie Angèle, institutrice-adjointe de 5^e classe du cadre supérieur de l'AOF., précédemment en service à l'école Marius Moutet, est affectée à l'école de la Marina pour compter du 10 novembre 1958.

Mme Sossah née Olympio Amélia, institutrice-adjointe de 4^e classe du cadre supérieur de l'AOF., précédemment en service à l'école Bohn, est affectée à l'école Marius Moutet pour compter du 10 novembre 1958.

N° 254/D/MEN du :

18 novembre 1958. — Mme Creppy Hélène, institutrice-adjointe de 1^{re} classe de l'AOF., précédemment en service à l'école de Nyékonakpoè est affectée à l'école de la Marina (Lomé).

La présente décision aura effet à compter de la date de sa signature.

MINISTÈRE DE LA SANTE PUBLIQUE

Affectations

N° 145/D/MSP du :

14 novembre 1958. — M. Cazalis Christian, docteur contractuel, est mis à la disposition du directeur de la Santé publique du Togo, pour servir à l'hôpital de Lomé, en qualité de chirurgien.

La dépense du docteur Cazalis est imputable au budget général du Togo, chapitre 18 — article 5 — exercice 1958.

La présente décision a effet pour compter du 27 octobre 1958.

ACTES DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

ARRETE N° 67-58/C du 6 novembre 1958 promulquant le décret n° 58-688 du 31 juillet 1958.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE AU TOGO;

Vu la loi n° 56-619 du 23 Juin 1956; autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des Territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer?

Vu le décret de la République française n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-359 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué au Togo le décret n° 58-688 du 31 juillet 1958 relatif à la publication dans la République du Togo des décrets n° 55-987 du 28 juin 1955 et 58-14 du 4 janvier 1958 portant publication des conventions internationales pour l'unification de certaines règles relatives : 1° à la compétence pénale et à la compétence civile en matière d'abordage et autres événements de navigation; 2° à la saisie conservatoire des navires de mer, signées à Bruxelles le 10 mai 1952.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 6 novembre 1958.

Pour le Haut-Commissaire de la République absent :

Le Haut-Commissaire adjoint,

E. JOUD

DECRET N° 58-688 du 31 juillet 1958 relatif à la publication dans la République du Togo des décrets n° 55-987 du 28 juin 1955 et n° 58-14 du 4 janvier 1958 portant publication des conventions internationales pour l'unification de certaines règles relatives : 1° à la compétence pénale et à la compétence civile en matière d'abordage et autres événements de navigation; 2° à la saisie conservatoire des navires de mer, signées à Bruxelles le 10 mai 1952.

Le président du conseil des Ministres;

Sur le rapport du Ministre de la France d'Outre-Mer;

Vu l'article 47 de la Constitution;

Vu le décret n° 55-987 du 28 juin 1955 portant publication de la convention internationale pour l'unification de certaines règles relatives à la compétence pénale en matière d'abordage et autres événements de navigation, signée à Bruxelles le 10 mai 1952;

Vu le décret n° 58-14 du 4 janvier 1958 portant publication de la convention internationale pour l'unification de certaines règles sur la saisie conservatoire des navires de mer et de la convention internationale pour l'unification de certaines règles relatives à la compétence civile en matière d'abordage, signée à Bruxelles le 10 mai 1952,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Seront publiées au *Journal officiel* de la République du Togo, en vue de leur application dans ladite République, les conventions pour l'unification de certaines règles relatives à la compétence pénale et à la compétence civile en matière d'abordage et autres événements de navigation, ainsi que celles relatives à la saisie conservatoire des navires, signées à Bruxelles le 10 mai 1952.

ART. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 31 juillet 1958.

C. DE GAULLE

Par le président du conseil des Ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

BERNARD CORNUT-GENTILLE

DECRET N° 55-987 du 28 juin 1955 portant publication de la convention internationale pour l'unification de certaines règles relatives à la compétence pénale en matière d'abordage et autres événements de navigation, signée à Bruxelles le 10 mai 1952.

Le président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 26, 27, 28 et 31 de la Constitution;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Une convention internationale pour l'unification de certaines règles relatives à la

compétence pénale en matière d'abordage et autres événements de navigation ayant été signée à Bruxelles le 10 mai 1952 et la ratification en ayant été autorisée par la loi n° 54-1334 du 31 décembre 1954, cette convention, dont les instruments de ratification ont été déposés le 20 mai 1955 auprès du ministère des affaires étrangères de Belgique, sera publiée au *Journal officiel*.

ART. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre des affaires étrangères et le ministre de la marine marchande sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 28 juin 1955.

RENÉ COTY,

Le président du conseil des ministres;

Edgar FAURE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ministre des affaires étrangères par intérim,

SCHUMAN.

Le ministre de la marine marchande;

Paul ANTIER.

CONVENTION INTERNATIONALE

pour l'unification de certaines règles relatives à la compétence pénale en matière d'abordage et autres événements de navigation, signée à Bruxelles, le 10 mai 1952.

Les hautes Parties contractantes

Ayant reconnu l'utilité de fixer de commun accord certaines règles uniformes sur la compétence pénale en matière d'abordage et autres événements de navigation, ont décidé de conclure une convention à cet effet et ont convenu de ce qui suit :

Article 1er

Au cas d'abordage ou de tout autre événement de navigation concernant un navire de mer et qui est de nature à engager la responsabilité pénale ou disciplinaire du capitaine ou de toute autre personne au service du navire, aucune poursuite ne pourra être intentée que devant les autorités judiciaires ou administratives de l'Etat dont le navire portait le pavillon au moment de l'abordage ou de l'événement de navigation.

Article 2

Dans le cas prévu à l'article précédent, aucune saisie ou retenue de navire ne pourra être ordonnée, même pour des mesures d'instruction, par des autorités autres que celles dont le navire portait le pavillon.

Article 3

Aucune disposition de la présente convention ne s'oppose à ce qu'un état au cas d'abordage ou autre événement de navigation reconnaisse à ses propres autorités le droit de prendre toutes mesures relatives aux certificats de compétence et licences qu'il a accordés, ou de poursuivre ses nationaux à raison des

infractions commises pendant qu'ils étaient à bord d'un navire portant le pavillon d'un autre état.

Article 4

La présente convention ne s'applique pas aux abordages ou autres événements de navigation survenus dans les ports et rades ainsi que dans les eaux intérieures.

En outre, les hautes Parties contractantes peuvent au moment de la signature, du dépôt des ratifications ou lors de leur adhésion à la convention, se réserver le droit de poursuivre les infractions commises dans leurs propres eaux territoriales.

Article 5

Les hautes Parties contractantes s'engagent à soumettre à arbitrage tous différends entre états pouvant résulter de l'interprétation ou l'application de la présente convention, sans préjudice toutefois des obligations des hautes Parties contractantes qui ont convenu de soumettre leurs différends à la Cour internationale de justice.

Article 6

La présente convention est ouverte à la signature des états représentés à la neuvième Conférence diplomatique de Droit maritime. Le procès-verbal de signature sera dressé par les soins du Ministère des affaires étrangères de Belgique.

Article 7

La présente convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du Ministère des affaires étrangères de Belgique qui en notifiera le dépôt à tous les Etats signataires et adhérents.

Article 8

a) La présente convention entrera en vigueur entre les deux premiers états qui l'auront ratifiée, six mois après la date du dépôt du deuxième instrument de ratification.

b) Pour chaque état signataire ratifiant la convention après le deuxième dépôt, celle-ci entrera en vigueur six mois après la date du dépôt de son instrument de ratification.

Article 9

Tout état non représenté à la neuvième Conférence diplomatique de droit maritime pourra adhérer à la présente convention.

Les adhésions seront notifiées au Ministère des affaires étrangères de Belgique qui en avisera par la voie diplomatique tous les états signataires et adhérents.

La convention entrera en vigueur pour l'état adhérent six mois après la date de réception de cette notification, mais pas avant la date de son entrée en vigueur telle qu'elle est fixée à l'article 8 a).

Article 10

Toute haute Partie contractante pourra à l'expiration du délai de trois ans qui suivra l'entrée en

vigueur à son égard de la présente convention, demander la réunion d'une conférence chargée de statuer sur toutes les propositions tendant à la révision de la convention.

Toute haute Partie contractante qui désirerait faire usage de cette faculté en avisera le Gouvernement belge qui se chargera de convoquer la conférence dans les six mois.

Article 11

Chacune des hautes Parties contractantes aura le droit de dénoncer la présente convention à tout moment après son entrée en vigueur à son égard. Toutefois, cette dénonciation ne prendra effet qu'un an après la date de réception de la notification de dénonciation au Gouvernement belge qui en avisera les autres Parties contractantes par la voie diplomatique.

Article 12

a) Toute haute Partie contractante peut au moment de la ratification, de l'adhésion, ou à tout moment ultérieur, notifier par écrit au Gouvernement belge que la présente convention s'applique aux territoires ou à certains des territoires dont elle assure les relations internationales. La convention sera applicable aux dits territoires six mois après la date de réception de cette notification par le Ministère des affaires étrangères de Belgique, mais pas avant la date d'entrée en vigueur de la présente convention à l'égard de cette haute Partie contractante.

b) Toute haute Partie contractante qui a souscrit une déclaration au titre du paragraphe a) de cet article, pourra à tout moment aviser le Ministère des affaires étrangères de Belgique que la convention cesse de s'appliquer au territoire en question. Cette dénonciation prendra effet dans le délai d'un an prévu à l'article 9.

c) Le Ministère des affaires étrangères de Belgique avisera par la voie diplomatique tous les états signataires et adhérents de toute notification reçue par lui au titre du présent article.

Fait à Bruxelles, en un seul exemplaire, le 10 mai 1952, en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

Pour la République fédérale

d'Allemagne :

Dr Anton Pfeiffer. Pour l'Indonésie :

Dr Guenther Joël. Pour l'Italie :

Pour l'Autriche :

Torquato C. Giannini.

Pour la Belgique :

Pour le Japon :

Lilar.

Pour le Liban :

J.-A. Denoël.

Pour Monaco :

H. De Vos.

M. Lozé.

Sohr.

Ant. Franck.

Pour le Nicaragua :

Pour le Brésil :

J. Rivas.

A.-C.-R. Gabaglia.

Pour la Norvège :

ad referendum

Pour le Canada :

Pour les Pays-Bas :

Pour la Colombie :

Pour le Pérou :

Pour Cuba :	Pour le Portugal :
Pour le Danemark :	Pour le Royaume-Uni :
N.-V. Børg.	G. St. CL. Pilcher.
Pour l'Égypte :	C. P. Scott-Malden.
Pour l'Espagne :	A. H. Kent.

ad referendum

Marquis de Merry Del Val	Pour le Saint-Siège :
Pélegrin Bénito.	Pour la Suède :
Raphaël De la Guardia.	Pour la Suisse :
M. Gubern Puig.	Pour la Thaïlande :
Pour les États Unis d'Amérique	Pour la Turquie :
Pour la Finlande :	Pour l'Uruguay :
Philippe Monod.	Pour le Venezuela :
Pour la Grèce :	Pour la Yougoslavie :
Dimitri Capsalis.	Sous réserve de ratifica-
G. Maridakis.	tion ultérieure et ac-
	ceptant la réserve pré-
	vue à l'article 4 de cette
	convention :
	P. Nikolic.

DECRET N° 58-14 du 4 janvier 1958 portant publication de la convention internationale pour l'unification de certaines règles sur la saisie conservatoire des navires de mer et de la convention internationale pour l'unification de certaines règles relatives à la compétence civile en matière d'abordage, signés à Bruxelles le 10 mai 1952.

Le Président de la République

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangères;

Vu les articles 26, 27, 28, et 31 de la Constitution;

Vu le décret n° 53-195 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — La convention internationale pour l'unification de certaines règles sur la saisie conservatoire des navires de mer et la convention internationale pour l'unification de certaines règles relatives à la compétence civile en matière d'abordage, signées à Bruxelles le 10 mai 1952, dont les instruments de ratification par la France ont été déposés le 25 mai 1957 au Ministère des affaires étrangères de Belgique, seront publiées au *Journal officiel* de la République française.

ART. 2. — Le président du conseil des Ministres et le Ministre des Affaires Etrangères sont chargés de l'application du présent décret.

Fait à Menton, le 4 janvier 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des Ministres

FÉLIX GAILLARD.

Le Ministre des Affaires Etrangères.

CHRISTIAN PINEAU.

CONVENTION INTERNATIONALE

Pour l'unification de certaines règles sur la saisie conservatoire des navires de mer, signée à Bruxelles le 10 mai 1952

Les Hautes Parties contractantes,

Ayant reconnu l'utilité de fixer de commun accord certaines règles uniformes sur la saisie conservatoire de navires de mer, ont décidé de conclure une convention à cet effet et ont convenu de ce qui suit :

Article 1^{er}

Dans la présente convention, les expressions suivantes sont employées, avec les significations indiquées ci-dessous :

(1) « Créance Maritime » signifie allégation d'un droit ou d'une créance ayant l'une des causes suivantes :

(a) Dommages causés par un navire soit par abordage, soit autrement ;

(b) Pertes de vies humaines ou dommages corporels causés par un navire ou provenant de l'exploitation d'un navire ;

(c) Assistance et sauvetage ;

(d) Contrats relatifs à l'utilisation ou la location d'un navire par charte-partie ou autrement ;

(e) Contrats relatifs au transport des marchandises par un navire en vertu d'une charte-partie, d'un connaissement ou autrement ;

(f) Pertes ou dommages aux marchandises et bagages transportés par un navire ;

(g) Avarie commune ;

(h) Prêt à la grosse ;

(i) Remorquage ;

(j) Pilotage ;

(k) Fournitures, quel qu'en soit le lieu, de produits ou de matériel faites à un navire en vue de son exploitation ou de de son entretien ;

(l) Construction, réparations, équipement d'un navire ou frais de cale ;

(m) Salaires des capitaines, officiers ou hommes d'équipage ;

(n) Dépenses du capitaine et ceux effectués par les chargeurs, les affréteurs ou les agents pour le compte du navire ou de son propriétaire ;

(o) La propriété contestée d'un navire ;

(p) La copropriété contestée d'un navire ou sa possession, ou son exploitation, ou les droits aux produits d'exploitation d'un navire en copropriété ;

(q) Toute hypothèque maritime et tout mortgage.

(2) « Saisie » signifie l'immobilisation d'un navire avec l'autorisation de l'autorité judiciaire compétente pour garantie d'une créance maritime, mais ne comprend pas la saisie d'un navire pour l'exécution d'un titre.

(3) « Personne » comprend toute personne physique ou morale, société de personnes ou de capitaux ainsi que les états, les administrations et établissements publics.

(4) « Demandeur » signifie une personne, invoquant à son profit, l'existence d'une créance maritime.

Article 2

Un navire battant pavillon d'un des Etats contractants ne pourra être saisi dans le ressort d'un Etat Contractant qu'en vertu d'une créance maritime, mais rien dans les dispositions de la présente convention ne pourra être considéré comme une extension ou une restriction des droits et pouvoirs que les Etats, Autorités publiques ou Autorités portuaires tiennent de leur loi interne ou de leurs règlements, de saisir, détenir ou autrement empêcher un navire de prendre la mer dans leur ressort.

Article 3

(1) Sans préjudice des dispositions du paragraphe 4, et de l'article 10, tout Demandeur peut saisir soit le navire auquel la créance se rapporte, soit tout autre navire appartenant à celui qui était, au moment où est née la créance maritime, propriétaire du navire auquel cette créance se rapporte, alors même que le navire saisi est prêt à faire voile, mais aucun navire ne pourra être saisi pour une créance prévue aux alinéas o), p) ou q) de l'article premier à l'exception du navire même que concerne la réclamation.

(2) Des navires seront réputés avoir le même propriétaire lorsque toutes les parts de propriété appartiendront à une même ou aux mêmes personnes.

(3) Un navire ne peut être saisi et caution ou garantie ne sera donnée, plus d'une fois dans la juridiction d'un ou plusieurs des Etats Contractants, pour la même créance et par le même Demandeur ; et si un navire est saisi dans une desdites juridictions et une caution ou une garantie a été donnée, soit pour obtenir la mainlevée de la saisie, pour éviter celle-ci, toute saisie ultérieure de ce navire, ou de n'importe quel autre navire, appartenant au même propriétaire, par le Demandeur et pour la même créance maritime, sera levée et le navire sera libéré par le Tribunal ou toute autre juridiction compétente dudit Etat, à moins que le Demandeur ne prouve, à la satisfaction du Tribunal ou de toute autre Autorité judiciaire compétente, que la garantie ou la caution a été définitivement libérée avant que la saisie subséquente n'ait été pratiquée ou qu'il n'y ait une autre raison valable pour la maintenir.

(4) Dans le cas d'un affrètement d'un navire avec remise de la gestion nautique, lorsque l'affrètement répond, seul, d'une créance maritime relative à ce navire, le Demandeur peut saisir ce navire ou tel autre appartenant à l'affrètement, en observant les dispositions de la présente convention, mais nul autre navire appartenant au propriétaire ne peut être saisi en vertu de cette créance maritime.

L'alinéa qui précède s'applique également à tous les cas où une personne autre que le propriétaire est tenue d'une créance maritime.

Article 4

Un navire ne peut être saisi qu'avec l'autorisation d'un Tribunal ou de toute autre Autorité judiciaire

compétente de l'Etat contractant dans lequel la saisie est pratiquée.

Article 5

Le Tribunal ou toute autre Autorité judiciaire compétente dans le ressort duquel la navire a été saisi, accordera la mainlevée de la saisie lorsqu'une caution ou une garantie suffisantes auront été fournies, sauf dans le cas où la saisie est pratiquée en raison des créances maritimes énumérées à l'article premier ci-dessus, sous les lettres o) et p) ; en ce cas, le juge peut permettre l'exploitation du navire par le possesseur, lorsque celui-ci aura fourni des garanties suffisantes, ou régler la gestion du navire pendant la durée de la saisie.

Faute d'accord entre les Parties sur l'importance de la caution (ou de la garantie, le Tribunal ou l'Autorité judiciaire compétente en fixera la nature et le montant.

La demande de mainlevée de la saisie moyennant une telle garantie, ne pourra être interprétée ni comme une reconnaissance de responsabilité, ni comme une renonciation au bénéfice de la limitation légale de la responsabilité du propriétaire du navire.

Article 6

Toutes contestations relatives à la responsabilité du Demandeur, pour dommages causés à la suite de la saisie du navire ou pour frais de caution ou de garantie fournies en vue de le libérer ou d'en empêcher la saisie, seront réglées par la loi de l'Etat contractant dans le ressort duquel la saisie a été pratiquée ou demandée.

Les règles de procédure relatives à la saisie d'un navire, à l'obtention de l'autorisation visée à l'article 4 et à tous autres incidents de procédure qu'une saisie peut soulever sont régies par la loi de l'Etat contractant dans lequel la saisie a été pratiquée ou demandée.

Article 7

(4) Les Tribunaux de l'Etat dans lequel la saisie a été opérée, seront compétentes pour statuer sur le fonds du procès :

Soit si les tribunaux sont compétents en vertu de la loi interne de l'Etat dans lequel la saisie est pratiquée ;

Soit dans les cas suivants, nommément définis :

(a) Si le Demandeur a sa résidence habituelle ou son principal établissement dans l'Etat où la saisie a été pratiquée ;

(b) Si la créance maritime est elle-même née dans l'Etat contractant dont dépend le lieu de la saisie.

(c) Si la créance maritime est née au cours d'un voyage pendant lequel la saisie a été faite ;

(d) Si la créance provient d'un abordage ou de circonstances visées par l'article 13 de la convention internationale pour l'unification de certaines règles en matière d'abordage, signée à Bruxelles, le 23 septembre 1910 ;

(e) Si la créance est née d'une assistance ou d'un sauvetage ;

(f) Si la créance est garantie par une hypothèque maritime ou un mortgage sur le navire saisi.

(2) Si le Tribunal, dans le ressort duquel le navire a été saisi n'a pas compétence pour statuer sur le fond, la caution ou la garanti à fournir conformément à l'article 5 pour obtenir la mainlevée de la saisie devra garantir l'exécution de toutes les condamnations qui seraient ultérieurement prononcées par le Tribunal compétent de statuer sur le fond, et le tribunal ou toute autre Autorité judiciaire du lieu de la saisie, fixera le délai endéans lequel le Demandeur devra introduire une action devant le Tribunal compétent.

(3) Si les conventions des parties contiennent soit une clause attributive de compétence à une autre juridiction, soit une cause arbitrale, le Tribunal pourra fixer un délai dans lequel le saisissant devra engager son action au fond.

(4) Dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, si l'action n'est pas introduite dans le délai imparti, le Défendeur pourra demander la mainlevée de la saisie ou la libération de la caution fournie.

(5) Cet article ne s'appliquera pas aux cas visés par les dispositions de la convention révisée sur la navigation du Rhin du 17 octobre 1868.

Article 8

(1) Les dispositions de la présente convention sont applicables dans tout Etat contractant à tout navire battant pavillon d'un Etat contractant.

(2) Un navire battant pavillon d'un Etat non contractant peut être saisi dans l'un des Etats contractants, en vertu d'une des créances énumérées à l'article 1^{er}, ou de toute autre créance permettant la saisie d'après la loi de cet Etat.

(3) Toutefois, chaque Etat Contractant peut refuser tout ou partie des avantages de la présente convention à tout Etat non contractant et à toute personne qui n'a pas, au jour de la saisie, sa résidence habituelle ou son principal établissement dans un Etat contractant.

(4) Aucune disposition de la présente convention ne modifiera ou n'affectera la loi interne des Etats contractants en ce qui concerne la saisie d'un navire dans le ressort de l'Etat dont il bat pavillon par une personne ayant sa résidence habituelle ou son principal établissement dans cet Etat.

(5) Tout tiers, autre que le demandeur originaire qui excipe d'une créance maritime par effet d'une subrogation, d'une cession ou autrement, sera réputé, pour l'application de la présente convention, avoir la même résidence habituelle ou le même établissement principal que le créancier originaire.

Article 9

Rien dans cette convention ne doit être considéré comme créant un droit à une action qui, en dehors

des stipulations de cette convention, n'existerait pas d'après la loi à appliquer par le tribunal saisi du litige.

La présente convention ne confère aux Demandeurs, aucun droit de suite, autre que celui accordé par cette dernière loi ou par la convention internationale sur les privilèges et hypothèques maritimes, si celle-ci est applicable.

Article 10

Les Hautes Parties Contractantes peuvent au moment de la signature du dépôt des ratifications ou lors de leur adhésion à la Convention, se réserver :

(a) Le droit de ne pas appliquer les dispositions de la présente convention à la saisie d'un navire pratiquée en raison d'une des créances maritimes visées aux o) et p) de l'article 1^{er} et d'appliquer à cette saisie leur loi nationale ;

(b) Le droit de ne pas appliquer les dispositions du premier paragraphe de l'article 3 à la saisie pratiquée sur leur territoire en raison des créances prévues à l'alinéa q de l'article 1^{er}.

Article 11

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à soumettre à arbitrage tous différends entre Etats pouvant résulter de l'interprétation ou l'application de la présente Convention, sans préjudice toutefois des obligations des Hautes Parties Contractantes qui ont convenu de soumettre leurs différends à la Cour Internationale de Justice.

Article 12

La présente Convention est ouverte à la signature des Etats représentés à la neuvième Conférence diplomatique de Droit Maritime. Le procès-verbal de signature sera dressé par les soins du Ministère des Affaires étrangères de Belgique.

Article 13

La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du Ministère des Affaires étrangères de Belgique qui en notifiera le dépôt à tous les Etats signataires et adhérents.

Article 14

(a) La présente Convention entrera en vigueur entre les deux premiers Etats qui l'auront ratifiée six mois après la date du dépôt du deuxième instrument de ratification.

(b) Pour chaque Etat signataire ratifiant la Convention après le deuxième dépôt, celle-ci entrera en vigueur six mois après la date du dépôt de son instrument de ratification.

Article 15

Tout Etat non représenté à la neuvième Conférence diplomatique de Droit maritime pourra adhérer à la présente Convention.

Les adhésions seront notifiées au Ministère des Affaires étrangères de Belgique qui en avisera par la voie diplomatique tous les Etats signataires et adhérents.

La Convention entrera en vigueur pour l'Etat adhérent six mois après la date de réception de cette notification, mais pas avant la date de son entrée en vigueur telle qu'elle est fixée à l'article 14 a.

Article 16

Toute Haute Partie Contractante pourra, à l'expiration du délai de trois ans qui suivra l'entrée en vigueur à son égard de la présente Convention demander la réunion d'une Conférence chargée de statuer sur toutes les propositions tendant à la révision de la Convention.

Toute Haute Partie Contractante qui désirerait faire usage de cette faculté en avisera le Gouvernement belge qui se chargera de convoquer la conférence dans les six mois.

Article 17

Chacune des Hautes Parties Contractantes aura le droit de dénoncer la présente Convention à tout moment après son entrée en vigueur à son égard. Toutefois, cette dénonciation ne prendra effet qu'un an après la date de réception de la notification de dénonciation au Gouvernement belge qui en avisera les autres Parties Contractantes par la voie diplomatique.

Article 18

(a) Toute Haute Partie Contractante peut, au moment de la ratification, de l'adhésion, ou à tout moment ultérieur, notifier par écrit au Gouvernement belge que la présente Convention s'applique aux territoires ou à certains des territoires dont elle assure les relations internationales. La Convention sera applicable aux dits territoires six mois après la date de réception de cette notification par le Ministère des Affaires étrangères de Belgique, mais pas avant la date d'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard de cette Haute Partie Contractante.

(b) Toute Haute Partie Contractante qui a souscrit une déclaration au titre du paragraphe a) de cet article pourra à tout moment aviser le Ministère des Affaires étrangères de Belgique que la Convention cesse de s'appliquer au Territoire en question. Cette dénonciation prendra effet dans le délai d'un an prévu à l'article 17.

(c) Le Ministère des Affaires étrangères de Belgique avisera par la voie diplomatique tous les Etats signataires et adhérents de toute notification reçue par lui au titre du présent article.

Fait à Bruxelles, le 10 mai 1952, en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

Pour la République fédérale
d'Allemagne

Ad referendum :

Dr Anton Pfeiffer.

Dr. Guenther Joel

Pour l'Autriche

Pour la Belgique :

Lilar.

J. A. Denoël.

H. de Vos.

Ant. Franck.

Pour le Brésil :

A. C. R. Gabaglia.

(ad referendum

Pour le Canada :

Pour la Colombie :

Pour Cuba :

Pour le Danemark :

Pour l'Egypte :

Pour l'Espagne :

Ad referendum :

Marquis de Merry del Val

Pelegrin Benito.

M. Gubern Puig.

Pour les Etats-Unis d'Amérique

Pour la Finlande :

Pour la France :

Philippe Monod

Pour la Grèce :

D. Capsalis.

G. Maridakis

Pour l'Indonésie :

Pour l'Italie :

Togguato C. Giannini.

Pour le Japon :

Pour le Liban :

Pour Monaco :

M. Lozé.

Pour le Nicaragua :

J. Rivas.

Pour la Norvège :

Pour les Pays-Bas :

Pour le Pérou :

Pour le Portugal :

Pour le Royaume-Uni :

G. St. Cl. Fisher

Pour le Saint-Siège :

Pour la Suède :

Pour la Suisse :

Pour la Thaïlande :

Pour la Turquie

Pour l'Uruguay :

Pour le Yougoslavie :

Sous réserve de ratification
ultérieure

P. Nikolic.

CONVENTION INTERNATIONALE

Pour l'unification de certaines règles relatives à la compétence civile en matière d'abordage, signée à Bruxelles, le 10 mai 1952

Les Hautes Parties contractantes.

Ayant reconnu l'utilité de fixer d'un commun accord certaines règles uniformes sur la compétence civile en matière d'abordage, ont décidé de conclure une convention à cet effet et ont convenu de ce qui suit :

Article 1^{er}

(1) L'action du chef d'un abordage survenu entre navires de mer ou entre navires de mer et bateaux de navigation intérieure pourra être intentée uniquement :

(a) Soit devant le tribunal de la résidence habituelle du défendeur ou d'un des sièges de son exploitation;

(b) Soit devant le tribunal du lieu où une saisie a été pratiquée sur le navire défendeur ou sur un autre navire appartenant au même défendeur dans

le cas où cette saisie est autorisée, ou du lieu où la saisie aurait pu être pratiquée et où le défendeur a donné une caution ou une autre garantie;

(c) Soit devant le tribunal du lieu de l'abordage, lorsque cet abordage est survenu dans les ports et rades ainsi que dans les eaux intérieures.

(2) Il appartiendra au demandeur de décider devant lequel des tribunaux indiqués au paragraphe précédent l'action sera portée.

(3) Le demandeur ne pourra pas intenter au même défendeur une nouvelle action basée sur les mêmes faits devant une autre juridiction sans se désister de l'action déjà introduite.

Article 2

Les dispositions de l'article 1^{er} ne portent aucune atteinte au droit des Parties de porter une action à raison de l'abordage devant telle juridiction qu'elles auront choisie d'un commun accord ou bien de la soumettre à l'arbitrage.

Article 3

(1) Les demandes reconventionnelles nées du même abordage pourront être portées devant le tribunal compétent pour connaître de l'action principale aux termes de l'article 1^{er}.

(2) Dans le cas où il existe plusieurs demandeurs, chacun pourra porter son action devant le tribunal antérieurement saisi d'une action née du même abordage contre la même partie.

(3) Au cas d'abordage où plusieurs navires sont impliqués, rien dans les dispositions de la présente Convention ne s'oppose à ce que le tribunal saisi par application des règles de l'article 1^{er} se déclare compétent suivant les règles de compétence de sa loi nationale pour juger toutes les actions intentées à raison du même événement.

Article 4

La présente Convention s'étend aux actions tendant à la réparation des dommages que, soit par exécution ou omission d'une manœuvre, soit par inobservation des règlements, un navire a causé soit à un autre navire, soit aux choses ou aux personnes se trouvant à bord, alors même qu'il n'y aurait pas eu abordage.

Article 5

Rien de ce qui est prescrit dans la présente Convention ne modifie les règles de droit qui sont en vigueur dans les Etats contractants, en ce qui concerne les abordages intéressant des navires de guerre ou des navires appartenant à l'Etat ou au service de l'Etat.

Article 6

La présente convention sera sans effet en ce qui concerne les actions nées du contrat de transport ou de tout autre contrat.

Article 7

La présente convention ne s'appliquera pas aux cas visés par les dispositions de la convention révisée sur la navigation du Rhin du 17 octobre 1868.

Article 8

Les dispositions de la présente convention seront appliquées à l'égard de tous les intéressés, lorsque tous les navires en cause seront ressortissants aux Etats des Hautes Parties contractantes.

Il est entendu toutefois :

(1) Qu'à l'égard des intéressés ressortissants d'un Etat non contractant, l'application desdites dispositions pourra être subordonnée par chacun des Etats contractants à condition de réciprocité;

(2) Que lorsque tous les intéressés sont ressortissants du même Etat que le tribunal saisi, c'est la loi nationale et non la Convention qui est applicable.

Article 9

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à soumettre à arbitrage tous différends entre Etats pouvant résulter de l'interprétation ou l'application de la présente convention, sans préjudice toutefois des obligations des Hautes Parties contractantes qui sont convenues de soumettre leurs différends à la cour internationale de Justice.

Article 10

La présente Convention est ouverte à la signature des Etats représentés à la neuvième Conférence diplomatique de droit maritime. Le procès-verbal de signature sera dressé par les soins du Ministère des Affaires étrangères de Belgique.

Article 11

La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du Ministère des affaires étrangères de Belgique qui en notifiera le dépôt à tous les Etats signataires et adhérents.

Article 12

(a) La présente Convention entrera en vigueur entre les deux premiers Etats qui l'auront ratifiée, six mois après la date du dépôt du deuxième instrument de ratification.

(b) Pour chaque Etat signataire ratifiant la Convention après le deuxième dépôt celle-ci entrera en vigueur six mois après la date du dépôt de son instrument de ratification.

Article 13

Tout Etat non représenté à la neuvième Conférence diplomatique de Droit maritime pourra adhérer à la présente Convention.

Les adhésions seront notifiées au Ministère des Affaires étrangères de Belgique qui en avisera par la voie diplomatique tous les Etats signataires et adhérents.

La convention entrera en vigueur pour l'Etat adhérent six mois après la date de réception de cette notification, mais pas avant la date de son entrée en vigueur telle qu'elle est fixée l'article 12 (a).

Article 14

Toute Haute Partie contractante pourra, à l'expiration du délai de trois ans qui suivra l'entrée en vigueur à son égard de la présente Convention, demander la réunion d'une Conférence chargée de statuer sur toutes les propositions tendant à la révision de la Convention.

Toute Haute Partie contractante qui désirerait faire usage de cette faculté en avisera le Gouvernement belge qui se chargera de convoquer la Conférence dans les six mois.

Article 15

Chacune des Hautes Parties contractantes aura le droit de dénoncer la présente convention à tout moment après son entrée en vigueur à son égard. Toutefois, cette dénonciation ne prendra effet qu'un an après la date de réception de la notification de dénonciation au Gouvernement belge qui en avisera les autres Parties contractantes par la voie diplomatique.

Article 16

(a) Toute Haute Partie contractante peut, au moment de la ratification, de l'adhésion, ou à tout moment ultérieur, notifier par écrit au Gouvernement belge que la présente Convention s'applique aux territoires ou à certains des territoires dont elle assure les relations internationales. La Convention sera applicable auxdits territoires six mois après la date de réception de cette notification par le Ministère des Affaires étrangères de Belgique, mais pas avant la date d'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard de cette Haute Partie contractante.

(b) Toute Haute Partie contractante qui a souscrit une déclaration au titre du paragraphe a) de cet article pourra à tout moment aviser le Ministère des Affaires étrangères de Belgique que la Convention cesse de s'appliquer au territoire en question. Cette dénonciation prendra effet dans le délai d'un an prévu à l'article 15.

(c) Le Ministère des Affaires étrangères de Belgique avisera par la voie diplomatique tous les Etats signataires et adhérents de toute notification reçue par lui au titre du présent article.

Fait à Bruxelles, en un seul exemplaire, en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi, le 10 mai 1952.

Pour la République fédérale d'Allemagne	Pour la Grèce :
Dr Anton Pfeiffer.	D. Capsalis.
Dr Guenther Joel.	G. Maridakis.
Pour l'Autriche :	Pour l'Indonésie :
Pour la Belgique :	Pour l'Italie :
Lilar.	Torquato C. Ginnin
J. A. Denoël.	Pour le Japon :
H. de Vos.	Pour le Liban :
Sohn	Pour Monaco :
Ant. Franck.	M. Lozé.
Pour le Brésil :	Pour le Nicaragua :
A. C. R. Gabaglia	J. Rivas.
(Ad referendum.)	Pour la Norvège :
Pour le Canada :	Pour les Pays-Bas :
Pour la Colombie :	Pour le Pérou :
Pour Cuba :	Pour le Portugal :
Pour le Danemark :	Pour le Royaume-Uni :
N. V. Boeg	G. St. Cl. Filcher.
Pour l'Egypte :	C. P. Scott-Malden
Pour l'Espagne :	A. H. Kent
Ad referendum :	Pour le Saint-Siège :
Marquis de Merry del Val	Pour la Suède :
Pelegrin Benite	Pour la Suisse :
Rafael de la Guardia	Pour la Thaïlande :
M. Gubern Puig.	Pour la Turquie :
Pour les Etats-Unis d'Amérique	Pour l'Uruguay :
Pour la Finlande :	Pour le Venezuela :
Pour la France :	Pour la Yougoslavie :
Philippe Monod.	Sous réserve de ratification ultérieure
	P. Nikolic.

Promotion

Par arrêté du recteur d'académie de Paris en date du 11 juin 1958

M^{me} Spira née Cormon, institutrice de la Seine, détachée au Togo, est promue au choix à la 4^e classe pour compter du 1^{er} Janvier 1958.

ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO

ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

Engagements

Par décisions du Haut Commissaire de la République Française au Togo :

N^o 282/D/PE. du :

7 novembre 1958. — M^{me} J. F. Poli est engagée en qualité de sténo-dactylographe, pour servir au bureau de la sûreté extérieur du Haut-Commissariat de la République française au Togo, pour compter du 16 octobre 1958.

Le salaire de M^{me} Poli est fixé à 35.000 francs CFA. par mois.

La dépense résultant de cet engagement est imputable au budget de l'Etat s'exécutant au Togo.

N° 288/D/PE. du :

13 novembre 1958. — Est engagé en qualité d'agent permanent (dactylographe) pour compter du 18 Octobre 1958, M. Tchoulou Gbati Norbert, et mis à la disposition du chef du bureau du personnel d'Etat et des Finances du Haut-Commissariat de la République française au Togo.

L'intéressé est classé à la 2^e Catégorie — échelle A.

La dépense résultant de cet engagement est imputable au budget de l'Etat — chapitre 41-95.

N° 291/D/PE. du :

17 novembre 1958. — M^{lle} Lawson Ernestine est engagée en qualité d'agent permanent et mise à la disposition du Trésorier-Payeur du Togo pour assumer les fonctions de dactylographe-standardiste.

L'intéressée est classée à la 3^e catégorie — échelle A des agents permanents.

La dépense est imputable au budget de l'Etat, chap. 31-331.

La présente décision prendra effet à compter du 5 Novembre 1958.

Changement de carrière — Affectations

N° 292/D/PE. du :

18 novembre 1958. — M. Koffi Tomety Michel, engagé en qualité de chauffeur permanent par décision n° 1653/CP. du 29 Août 1956, est affecté au Bureau du Personnel d'Etat et des Finances du Haut-Commissariat de la République française au Togo en qualité d'agent permanent — 4^e catégorie — échelle A.

M. Koffi conserve l'ancienneté acquise dans cette catégorie en qualité de chauffeur.

La présente décision aura effet pour compter du 12 Août 1958, date à laquelle M. Koffi a pris son service au Bureau des Finances d'Etat.

Démissions

N° 283/D/PE. du :

7 novembre 1958. — Est acceptée, pour compter du 15 Octobre 1958, la démission de son emploi offerte par M^{me} Hanvic Jacqueline, engagée temporairement par décision n° 171-D/PE. du 23 Juillet 1958:

M^{me} Hanvic qui a donné la démission pendant sa période de stage, ne peut prétendre à aucune indemnité.

N° 293/D/PE. du :

18 novembre 1958. — Est acceptée pour compter du 1^{er} Novembre 1958 la démission de son emploi offerte par M. Tomety Stanislas, agent permanent 6^e catégorie — échelle A, en service à la Trésorerie du Togo.

Recruté dans un cadre local de l'Administration togolaise et l'arrêté de nomination ayant effet à compter du 1^{er} Novembre 1958, l'intéressé n'est pas redevable de l'indemnité correspondant au temps de préavis non respecté que prévoit l'arrêté n° 852-54/ITLS. du 7 Septembre 1954.

AVIS; COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Office des changes

AVIS N° 320 de l'Office des changes modifiant l'avis n° 314 (1) relatif à l'organisation et au fonctionnement du marché des changes.

Les dispositions du titre I, § II, A, 2°/ de l'avis n° 314 sont abrogées et remplacées par le texte suivant :

- > 2°/ Les cours acheteurs et vendeurs du Fonds de stabilisation des changes sont établis à partir
- > du taux officiel de change des devises considérées par rapport au franc, qui est lui-même déterminé en fonction :
- > — d'une part, de la parité officielle du franc par rapport au dollar des Etats-Unis;
- > — d'autre part, pour les monnaies autres que la lire italienne, des parités officielles de ces monnaies par rapport au dollar des Etats-Unis et, pour la lire italienne, du cours de base du dollar en Italie.

AVIS N° 321 de l'Office des changes modifiant les avis nos 305 et 307 relatifs aux relations financières entre la zone franc et les pays étrangers et au régime des comptes étrangers en francs.

A compter de la publication du présent avis, les virements entre comptes « francs libres » et entre comptes étrangers en « francs transférables »; définis au titre I, 2°/ de l'avis n° 307, peuvent être effectués librement.

En conséquence :

A — Les comptes « francs libres » et les comptes étrangers en « francs transférables » peuvent désormais, par modification des dispositions des titres II et III de l'avis n° 307, faire l'objet des opérations suivantes :

I — Opérations au Crédit —

1°/ Les comptes « francs libres » et les comptes étrangers en « francs transférables » peuvent être

être crédités, sans autorisation de l'Office des Changes :

- a) — du produit en francs de la cession, sur le marché des changes de Paris :
 - soit de dollars canadiens, de dollars des Etats-Unis, ou de pesos mexicains, à l'exclusion des billets de banque ;
 - soit de devises étrangères figurant à l'annexe D jointe à l'avis n° 307, à l'exclusion des billets de banque ;
 - b) du montant des cessions de francs, contre dollars canadiens, dollars des Etats-Unis, pesos mexicains ou devises étrangères figurant à l'annexe D jointe à l'avis n° 307, opérées par un Intermédiaire agréé sur une place étrangère, dans la mesure où la réglementation en vigueur dans le pays considéré autorise une telle opération ;
 - c) des sommes provenant d'un compte « francs libres » ou d'un compte étranger en francs transférables ».
- 2°/ Toute autre inscription au crédit d'un compte « francs libres » ou d'un compte étranger en « francs transférables » doit être préalablement autorisée par l'Office des Changes, que ce soit directement ou par délégation.

II — Opérations au Débit —

Les comptes « francs libres » et les comptes étrangers en « francs transférables » (1) peuvent être débités, sans autorisation de l'Office des Changes :

- a) en vue de l'achat, sur le marché, des changes de Paris, de toute devise étrangère négociée sur ce marché, à l'exclusion des billets de banque ;
- b) du montant des acquisitions de francs, contre dollars canadiens, dollars des Etats-Unis, pesos mexicains ou devises étrangères figurant à l'annexe D jointe à l'avis n° 307, opérée par un Intermédiaire Agréé sur une place étrangère, dans la mesure où la réglementation en vigueur dans le pays considéré autorise une telle opération ;
- c) par le crédit d'un compte « francs libres » d'un compte étranger en « francs transférables » ou d'un compte étranger en francs « bilatéraux » ;
- d) pour tout paiement dans la zone franc, quel que soit le pays de résidence du non-résident pour le compte duquel est effectué le paiement (2).

(1) Ces dispositions n'entraînent aucune modification des prescriptions de l'Avis n° 318 en ce qui concerne le débit des comptes étrangers égyptiens en francs.

(2) Cette règle, qui ne vise que la possibilité d'opérer des prélèvements au débit des comptes étrangers en francs (comptes « francs libres », comptes étranger en « francs transférables » ou comptes étrangers en francs « bilatéraux »), n'apporte par ailleurs aucune modification aux dispositions de la réglementation des changes selon lesquelles la réalisation de certaines opérations nécessite une autorisation préalable de l'Office des changes.

III — Arbitrages de devises étrangères réalisées par les titulaires de comptes « francs libres » et de comptes étrangers en « francs transférables » —

Les dispositions des paragraphes I, 1°/ a) et II, a) ci-dessus entraînent la possibilité, pour les titulaires de comptes « francs libres » ou de comptes étrangers en « francs transférables », de procéder sur le marché des changes de Paris, par l'entremise de leurs comptes, aux arbitrages comportant :

- la vente soit de dollars canadiens, de dollars des Etats-Unis ou de pesos mexicains, soit de devises étrangères figurant à l'annexe D jointe à l'avis n° 307 ;
- l'achat de toute devise étrangère négociée sur le marché des changes ;

B — Les transferts entre la zone francs et les pays de la zone dollar et de la zone de transférabilité, définies au titre I, 1°/ a et b de l'avis n° 305, sont par modification des dispositions des titres II et III dudit avis, exécutés désormais dans les conditions suivantes :

I — Opérations au Comptant —

- 1°/ Les transferts à destination des pays de la zone dollar et des pays de la zone de transférabilité (y compris les zones monétaires associées) (3) sont réalisés :
 - a) soit au moyen de dollars canadiens, de dollars des Etats-Unis, de pesos mexicains ou de devises étrangères figurant à l'annexe D jointe à l'avis n° 305, achetés sur le marché des changes de Paris ;
 - b) soit par crédit d'un compte « francs » ou d'un compte étranger en « francs transférables ».
- 2°/ Les transferts en provenance des pays de la zone dollar et des pays de la zone de transférabilité (y compris les zones monétaires associées) sont réalisés :
 - a) soit au moyen de dollars canadiens, de dollars des Etats-Unis, de pesos mexicains, ou de devises étrangères figurant à l'annexe D jointe à l'avis n° 305, cédés sur le marché des changes de Paris ;
 - b) soit par débit d'un compte « francs libres » ou d'un compte étranger en « francs transférables ».
- 3°/ Pour la réalisation des transferts visés aux paragraphes 1°/ et 2°/ qui précèdent, les Intermédiaires Agréés sont autorisés :
 - a) à procéder à des arbitrages entre dollars canadiens, dollars des Etats-Unis, pesos mexicains et devises étrangères figurant à l'annexe D jointe à l'avis n° 305, sur le marché des changes de Paris ou sur une place étrangère, dans la mesure où la réglementation en vigueur dans le pays considéré autorise une telle opération ;

(3) Ces dispositions n'entraînent aucune modification des prescriptions de l'Avis n° 318 en ce qui concerne l'exécution des transferts à destination de l'Egypte.

b) à acquérir ou à vendre, sur une place étrangère, dans la mesure où la réglementation en vigueur dans le pays considéré autorise une telle opération, des dollars canadiens, des dollars Etats-Unis, des pesos mexicains ou des devises étrangères figurant à l'annexe D jointe à l'avis n° 305, contre francs dont le montant est, suivant le cas porté au crédit ou prélevé au débit d'un compte « francs libres » ou d'un compte étranger en « francs transférables ».

II — Opérations à Terme —

1^o/ Opérations en dollars canadiens, dollars des Etats-Unis ou pesos mexicains —

Les intermédiaires agréés sont habilités à exécuter sur le marché des changes de Paris les ordres d'achat ou de vente à terme de dollars canadiens, de dollars des Etats-Unis, ou de pesos mexicains, dans la mesure où ces opérations sont autorisées par la réglementation en vigueur. En revanche, ils ne sont habilités à exécuter sur une place étrangère que les ordres d'achat à terme de ces mêmes devises.

En conséquence, les intermédiaires agréés ne sont autorisés à assurer la contrepartie des ordres de vente à terme de dollars canadiens, de dollars des Etats-Unis ou de pesos mexicains qu'auprès d'un autre intermédiaire agréé.

2^o/ Opérations en devises étrangères figurant à l'annexe D jointe à l'avis n° 305 —

Les intermédiaires agréés sont habilités à exécuter soit sur le marché des changes de Paris, soit sur les marchés des changes existant dans le pays de la zone de transférabilité, les ordres d'achat ou de vente à terme de devises figurant à l'annexe D jointe à l'avis n° 305 dans la mesure où ces opérations sont autorisées tant par la réglementation française des changes en vigueur, que par les réglementations étrangères.

En conséquence, les intermédiaires agréés sont autorisés à assurer la contre partie des ordres d'achat et de vente à terme de ces devises, émanant de leur clientèle :

- soit sur le marché des changes de Paris, auprès d'un autre intermédiaire agréé,
- soit sur les marchés des changes existant dans les pays de la zone de transférabilité, auprès des banques spécialement habilitées, lorsque la réglementation de ces pays autorise de telles opérations.

Les conditions dans lesquelles ces dernières opérations doivent être réalisées sont portées à la connaissance des intermédiaires agréés par voie d'instruction.

AVIS n° 322 de l'Office des changes relatif aux investissements étrangers nouveaux dans la zone franc

I — Pour tenir compte des dispositions de l'avis n° 321 qui unifie le régime des relations financières

entre la zone franc d'une part, la zone dollar et la zone de transférabilité d'autre part, les modifications suivantes sont apportées au paragraphe 4^o) de l'avis n° 106 de l'Office des changes relatif au régime des investissements étrangers nouveaux dans la zone franc.

4^o) Le financement de l'opération d'investissement est assuré au moyen :

— soit du produit de la cession sur le marché des changes de Paris de dollars canadiens, de dollars des Etats-Unis, de pesos mexicains, de francs suisses, de francs (francs suisses D), ou de devises des pays de la zone de transférabilité cotées sur ce marché (Annexe D de l'avis n° 305),

— soit de sommes en francs prélevées au débit d'un compte francs libres ou d'un compte étranger en francs transférables.

II — Le titre II de l'avis n° 175 et le paragraphe 3^o) (pour les départements d'outre-mer lire paragraphe 4), b) de l'avis n° 306 sont abrogés.

AVIS n° 323 de l'Office des changes modifiant l'avis n° 121 portant création des comptes capital

1 — A compter de la publication du présent avis et par dérogation aux dispositions de l'avis n° 121 (titre 1^{er}, II, 1^o), h), III, 1)) g) et IV) est dispensé de l'autorisation de l'Office des changes le débit d'un compte capital ouvert au nom d'une personne résidant dans un pays de la zone dollar (Annexe A de l'avis n° 305) ou dans un pays de la zone de transférabilité (titre I, 1^o), b) de l'avis n° 305) pour inscription au crédit d'un compte capital ouvert au nom d'une personne résidant :

— soit dans un pays quelconque de la zone dollar ou de la zone de transférabilité;

— soit dans un pays du groupe bilatéral (Annexe C de l'avis n° 305).

II — L'avis n° 121 autorise la réalisation de diverses opérations au crédit ou au débit des comptes capital, à condition que la nationalité du compte capital crédité ou débité corresponde au pays de résidence de la personne qui effectue l'opération.

Compte tenu des dispositions du paragraphe I qui précède, les mêmes opérations sont désormais réalisées dans les conditions suivantes :

1^o) Opérations au crédit

a) La personne qui effectue l'opération réside dans un pays de la zone dollar ou dans un pays de la zone de transférabilité : les fonds peuvent être portés au crédit d'un compte capital de la nationalité d'un pays quelconque de la zone dollar ou de la zone de transférabilité;

b) La personne qui effectue l'opération réside dans un pays du groupe bilatéral : les fonds doivent être

portés au crédit d'un compte capital de la nationalité du pays de résidence du bénéficiaire.

2^o). Opérations au débit

a) La personne qui effectue l'opération réside dans un pays de la zone dollar ou de la zone de transférabilité : les fonds doivent être prélevés au débit d'un compte capital de la nationalité d'un pays quelconque de la zone dollar ou de la zone de transférabilité;

b) La personne qui effectue l'opération réside dans un pays du groupe bilatéral : les fonds peuvent être prélevés au débit d'un compte capital de la nationalité :

— Soit du pays de la zone dollar ou de la zone de transférabilité;

— Soit du pays de résidence du débiteur.

III — Les dispositions de l'avis n° 121, titre III; 1^o), alinéa premier sont abrogées et remplacées par le texte suivant :

« 1^o) Les valeurs mobilières françaises achetées « (à l'exclusion des souscriptions) par débit des « comptes capital sont déposées, sans autorisation de « de l'Office des changes :

« a) sous un dossier étranger quelconque, si le comp- « te capital débité est ouvert au nom d'une personne « résidant dans la zone dollar ou dans la zone de « transférabilité;

« b) sous un dossier étranger de même nationalité « que le compte capital débité, si ce dernier est

« ouvert au nom d'une personne résidant dans un « pays du groupe bilatéral.

« Par exception à cette règle, lorsque les valeurs « sont acquises par voie de souscription, elles sont « déposées :

« sous un dossier étranger quelconque, lorsque les « droits utilisés reposaient sous un dossier étranger « ouvert au nom d'une personne résidant dans la zone « dollar ou dans la zone de transférabilité;

« b) sous un dossier étranger de même nationalité « que le dossier où reposaient les droits utilisés « lorsque ceux-ci étaient placés sous un dossier « étranger ouvert au nom d'une personne résidant « dans un pays du groupe bilatéral.

IV — L'avis n° 308, est abrogé.

AVIS N° 324 de l'Office des changes relatif à la parité et aux cours acheteurs et vendeurs par le Fonds de stabilisation des changes des devises admises sur le marché des changes.

En application des dispositions de l'avis n° 320 (2), la parité par rapport au franc métropolitain des devises admises sur le marché des changes et les cours acheteurs et vendeurs de ces mêmes devises par le Fonds de stabilisation des changes sont les suivants, exprimés en francs métropolitains, à compter du 29 décembre 1958 :

	PARITÉ	COURS ACHETEUR	COURS VENDEUR
	F. M.	F. M.	F. M.
1 Dollar U.S.A.	493,706	490	497,40
100 Francs Djibouti	230,281	226,25	234,30
100 Pesos Mexicains	3.949,65	—	—
100 Deutsche Marks	11.754,9	11.584	11.928
100 Schillings Autrichiens	1.898,869	1.870,25	1.927,90
100 Francs Belges	987,412	972,7	1.002,3
100 Couronnes Danoises	7.147,763	7.042,75	7.253,35
1 Livre Sterling	1.382,376	1.362,20	1.402,65
1.000 Lires Italiennes	789,9296	778,395	801,610
100 Couronnes Norvégiennes	6.911,88	6.805,5	7.015,5
100 Florins Hollandais	12.992,26	12.793,75	13.193,60
100 Ecus Portugais	1.717,238	1.688,5	1.746,5
100 Couronnes Suédoises	9.543,513	9.468,60	9.618,10
100 Francs Suisses	11.290,33	11.011	11.581
100 Couronnes Tchécoslovaques	6.857,027	6.908	6.908
100 Dinars Yougoslaves	164,568	163,35	165,80

Il est précisé que les cours ci-dessus sont donnés à titre d'information. L'avis n° 315 (2) est abrogé.

(1) Ces dispositions ne font que reprendre celles qui ont déjà fait l'objet d'une publication par l'Office local des changes.

(2) Avis n° 320 — Instruction aux intermédiaires n° 951 du 28 décembre 1958.

Avis n° 315 — Instruction aux intermédiaires n° 935 du 23 juin 1958.

AVIS N° 325 de l'Office des changes (1) modifiant l'avis n° 314 (2) relatif à l'organisation et au fonctionnement du marché des changes.

Par modification aux dispositions du titre V b) de l'avis n° 314 la parité applicable :

- 1^o — entre le franc métropolitain et le franc marocain est :
- 1 franc marocain = 1,175 franc métropolitain
- 2^o — entre le franc métropolitain et le dinar tunisien est :
- 1 dinar tunisien = 1:175,490 francs métropolitains (3).

AVIS N° 328 de l'Office des Changes relatif aux comptes Exportations — Frais Accessoires — (comptes E. F. A. c.)

I. — A — A compter du 29 janvier 1959, les pourcentages des sommes encaissées par les exportateurs, en règlement de leurs exportations, telles que définies à la section II de l'Avis n° 178 (pour la Nouvelle Calédonie — Avis n° 220 (sous rubrique : mode de calcul des pourcentages à inscrire en comptes E. F. A. c.), à inscrire en comptes E. F. A. c. sont les suivants :

— 12 % pour les exportations à destination du Canada et des Etats-Unis qu'elle que soit la monnaie de paiement utilisée;

— 8 % pour les exportations à destination des autres pays, quelle que soit la monnaie de paiement utilisée.

Le pourcentage d'inscription en comptes E. F. A. c. est limité à 6 % pour les exportations en consignation faites sous le régime de la vente au mieux.

Sont abrogés :

— toutes les dispositions contraires figurant dans les Avis publiés antérieurement et notamment dans l'Avis n° 139 (pour la Polynésie française Avis n° 154 (pour la Nouvelle Calédonie Avis n° 220 modifié par l'Avis n° 306).

— la section III de l'Avis n° 178 modifiée par l'Avis n° 306, 2^e, alinéa a).

— les Avis n° 316 et 317.

B — Sont modifiés comme suit les tableaux qui figurent à l'Annexe de l'Avis n° 178 (pour la Nouvelle Calédonie Avis n° 220.

(1) Ces dispositions ne font que reprendre celles qui ont déjà fait l'objet d'une publication par l'Office local des changes.

(2) — Avis n° 314 : Instruction aux Intermédiaires n° 933 du 21 juin 1958.

(3) — Compte tenu des dispositions de la loi tunisienne n° 58-140 du 30 décembre 1958 publiée au Journal officiel de la République tunisienne du 30 décembre 1958 et fixant la parité du dinar par rapport à l'or.

ANNEXE

Arbitrages réalisés en zone franc au moyen des disponibilités des comptes E. F. A. c.

1^o — Le compte E. F. A. c. à débiter est exprimé en devises.

Vente de toutes devises cotées sur le marché des changes à l'exception de la couronne tchécoslovaque et du dinar yougoslave

Achat de toutes devises cotées sur le marché des changes

Inscription au crédit de
— comptes E. F. Ac.
" Francs Libres"
— comptes E. F. Ac.
en francs de toutes nationalité

2^e — Le compte E. F. A. c. à débiter est exprimé en francs.

Prélèvement au débit de :

- comptes E. F. Ac.
Francs "Libres"
= comptes E. F. Ac.
en francs correspondant à des pays de la zone de transférabilité

Achats de toutes devises cotées sur le marché des changes

Inscription au crédit de
— comptes E. F. Ac.
"Francs Libres"
— comptes E. F. Ac.
en francs de toute nationalité

II. — Le Titre II, b) 2^e, 1^{er} alinéa de l'Avis n° 139 (pour la Polynésie française Avis n° 154 (pour la Nouvelle Calédonie Avis n° 220 Titre III, b), 2^e, 1^{er} alinéa), est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« Achats de matières premières, de biens d'équipement ou de marchandises nécessaires à la marche de l'entreprise considérée ou en relation avec son activité ».

AVIS N° 329 de l'Office des Changes relatif au rapatriement obligatoire d'un pourcentage des soldes inutilisés des comptes E. F. A. c.

I. — 1^o — Les Intermédiaires Agréés dans les écritures desquels sont ouverts des comptes E. F. A. c. sont tenus, désormais, de procéder, pour le compte des titulaires, au plus tard les 15 février, 15 mai, 15 août et 15 novembre de chaque année, au rapatriement définitif d'un pourcentage, fixé à 10 % des soldes présentés par ces comptes respectivement les 31 janvier, 30 avril, 31 juillet et 31 octobre précédents.

Sont, toutefois, dispensés de cette obligation les comptes E. F. A. c. dont les soldes aux dates précitées ne sont pas supérieurs aux montants indiqués dans l'annexe jointe au présent avis. Lorsque les comptes E. F. A. c. présentent des soldes supérieurs

à ces montants, les pourcentages de rapatriement doivent, bien entendu, être calculés sur la totalité des soldes inutilisés.

2^e — Le rapatriement s'effectue :

a) s'il s'agit d'un compte E. F. A. c. en devises, par cession de ces devises sur le marché des changes de Paris, le produit de la cession étant porté au crédit du compte intérieur du titulaire;

b) s'il s'agit d'un compte E. F. A. c. en francs, par virement des fonds au crédit du compte intérieur du titulaire.

Cette cession ou ce virement présente un caractère définitif.

3^e — En vue d'assurer l'application de la mesure prévue au paragraphe 1^o) ci-dessus, et par modification des dispositions de l'Avis :

— pour les Territoires et Département de la zone du franc CFA, la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane : Avis n° 139

— pour la Polynésie française : Avis n° 154

— pour la Nouvelle Calédonie : Avis n° 220

aucun virement entre comptes E. F. A. c. ouverts au nom du même titulaire ne pourra être effectué au cours des dix derniers jours précédant respectivement les 31 janvier, 31 juillet et 31 octobre de chaque année.

II. — Les dispositions du présent Avis sont applicables, pour la première fois, aux soldes présentés par les comptes E. F. A. c. à la date du 31 janvier 1959.

Sont abrogés les Avis 242, 251, 267 et 299.

ANNEXE

Comptes E. F. A. c. dispensés du rapatriement obligatoire

Sont dispensés du rapatriement obligatoire les comptes E. F. A. c. dont les soldes ne sont pas supérieurs aux montants ci-après :

a) Comptes E. F. A. c. en francs

F. M. 100.000

b) Comptes E. F. A. c. en devises

Dollar canadien	200
Dollar des Etats-Unis	200
Franc de Djibouti	45.000
Couronne Danoise	1.400
Couronne Norvégienne	1.400
Couronne Suédoise	1.000
Couronne tchécoslovaque	1.400
Deutsche Mark	850
Dinar Yougoslave	60.000
Escudo portugais	5.700
Florin des Pays-Bas	750
Franc Belge	10.000
Franc Suisse	850
Livre italienne	125.000
Livre égyptienne	70
Livre sterling	70
Peso mexicain	2.500
Schilling autrichien	5.200

Tribunal de Première Instance de Lomé (Togo)

AVIS DE FAILLITE

Par jugement du tribunal de première instance de Lomé, en date du 21 novembre 1958, M. Walter Wilson, commerçant à Lomé, 44 avenue des alliés, a été déclaré en état de faillite, les effets de celle-ci remontant provisoirement au 23 juin 1958.

M. Choltus, juge au siège a été nommé juge-commissaire.

Et M. Quet, syndic provisoire.

Pour publication

Filipecki, greffier en chef

ORDONNANCE N° 41

Nous, Claveau, président p.i. du tribunal supérieur d'appel du Togo;

Vu les articles nos 253 et 259 du code d'instruction criminelle local;

Vu la loi n° 58-33 du 3 mars 1958 relative à l'organisation de la justice;

Après avis de M. le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel de céans;

Ordonnons qu'une session de la cour d'assises s'ouvrira à Lomé le lundi seize février mil neuf cent cinquante neuf à huit heures;

Disons que les magistrats destinés à compléter la cour seront désignés pour chaque affaire par ordonnances ultérieures.

Fait à Lomé 31 décembre 1958

J. Claveau

ROUTTER

Routes-Travaux Publics Terrassements

Société Anonyme au Capital de 3.000 000 frs cfa

Siège Social à Lomé-Bè (Togo)

Boite Postale 492 — Téléphone 26-16

R. C. 3-51

L'Assemblée générale ordinaire de la Société Anonyme « Routes, Travaux, Terrassements — Router » dont le Siège Social est à Bè, cercle de Lomé, aura lieu le lundi 22 décembre 1958 au Siège Social.

Messieurs les actionnaires sont convoqués à cette réunion.

Ordre du Jour

1^o) Rapport du conseil d'administration sur l'exercice 1957

2^e) Approbation des comptes

3^e) Divers

Messieurs les actionnaires peuvent consulter au siège de la Société, toutes les pièces prévues par les statuts et par la loi.

**SITUATION DE L'INSTITUT D'EMISSION
DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE ET DU TOGO**

au 30 septembre 1958
En francs C.F.A.

— ACTIF —**— PASSIF —**

<i>Disponibilités en dehors de la zone d'émission</i>		<i>Engagements à vue</i>	
Monnaies de la zone franc	349.836.994	Billets et monnaies en circulation	44.676.970.202
Correspondants en France	1.236.123	Comptes courants créditeurs	381.215.973
Trésor public — Compte d'opérations	18.266.766.659	<i>Dotation</i>	500.000.000
<i>Disponibilités en AOF. — Togo</i>	134.760.998	<i>Comptes d'ordre et divers</i>	1.881.662.680
<i>Effets escomptés (1)</i>	19.074.329.804		
<i>Effets pris en pension</i>			
<i>Avances à court terme</i>	400.500.000		
<i>Créances résultant du transfert du privilège</i>	6.253.713.678		
<i>Titres de participation</i>	12.000.000		
<i>Matériel d'émission transféré</i>	626.912.286		
<i>Immeubles, matériel et mobilier (moins amortissement)</i>	408.232.676		
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	1.911.559.637		
	47.439.848.855		47.439.848.855

(1) Dont effets à moyen terme : 1.761.843.280 — sur autorisation en cours de : 2.577.120.000

au 30 novembre 1958
En francs C.F.A.

— ACTIF —**— PASSIF —**

<i>Disponibilités en dehors de la zone d'émission</i>		<i>Engagements à vue</i>	
Monnaies de la zone franc	404.922.833	Billets et monnaies en circulation	45.500.802.825
Correspondants en France	1.469.994	Comptes courants créditeurs	1.354.773.581
Trésor Public — Compte d'opérations	19.365.038.852	<i>Dotation</i>	500.000.000
<i>Disponibilités en AOF. — Togo</i>	39.965.656	<i>Compte d'ordre et divers</i>	2.455.257.487
<i>Effets escomptés (1)</i>	21.385.801.237		
<i>Effets pris en pension</i>	26.100.000		
<i>Avances à court terme</i>	103.200.000		
<i>Créances résultant du transfert du privilège</i>	6.253.713.678		
<i>Titres de participation</i>	12.000.000		
<i>Matériel d'émission transféré</i>	626.912.286		
<i>Immeubles, matériel et mobilier</i>	410.122.234		
<i>Compte d'ordre et divers</i>	1.181.587.123		
	49.810.833.893		49.810.833.893

(1) Dont effets à moyen terme : 1 758.711.100 — sur autorisation en cours de : 2 655.300.000

Entreprise Christophe-Togo

Société Anonyme au Capital de 3.000.000 de francs CFA

Siège Social à Lomé

Boite Postale 50

R. C. 221

MM. les actionnaires de la Société Anonyme « Entreprise Christophe-Togo », Bd. circulaire à Lomé, sont convoqués à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra au siège de la Société le mardi 16 décembre 1958 à 15 heures.

Ordre du Jour

1^o) Approbation des comptes de l'exercice 1957 et quittus des administrateurs,

2^e) Renouvellement du conseil d'administration conformément à l'article 19 des statuts

2^e) Nomination de commissaires aux comptes

4^e) Divers

Les textes prévus par la loi et par les statuts sont à la disposition de MM. les actionnaires dès à présent.

Lomé, le 20 novembre 1958

Le Président Directeur Général

DOMAINE

Avis de bornage

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le vendredi 28 novembre 1958 à 11 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kougnohou-Wokpaboui, Cercle d'Atakpamé, consistant en un terrain rural non bâti ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier complanté de caféiers, d'une contenance de 98 as 62 cas, connu sous le nom de Wokpaboui et borné au nord par Koudadjé Amédékanya, à l'est par la rivière Wokpaboui, au sud par Ahitchina et à l'ouest par Komlan Méléko, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Koudadjé Yawo Friko, planteur à Kougnohou, suivant réquisition du 20 novembre 1957, n° 3.181.

Le samedi 29 novembre 1958 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Akloa-Litimé, Cercle d'Atakpamé, consistant en un terrain rural non bâti ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 39 as 57 cas, connu sous le nom de Okpafouni et borné au nord par Théophile Awa, au sud par Albert Ewum, à l'ouest par la route Badou-Tomégbé et à l'est par Sylvestre Awa et Kokou Adagbedou, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Boniface Awa, commerçant à Akloa (Litimé), suivant réquisition du 21 novembre 1957, n° 3.186.

Le samedi 29 novembre 1958 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Badou (Litimé), Cercle d'Atakpamé, consistant en un terrain urbain bâti ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 15 as 56 cas, connu sous le nom de Badou et borné au nord par Denté Aya, à l'est par la rue du dispensaire, au sud par Ernest Evegna et à l'ouest par Okla Gbenakou, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Denté Aya, cultivateur à Badou, suivant réquisition du 14 février 1958, n° 3.247.

Le jeudi 27 novembre 1958 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Ezimé (Akposso-Sud), Cercle d'Atakpamé, consistant en un terrain rural non bâti ayant la forme d'un pentagone irrégulier, d'une contenance de 8 as 52 cas et borné au nord par Nago Boukaté, à l'est par Léo Atchou et Kablaignon Joseph, au sud par la route d'Atakpamé-Palimé et à l'ouest par John Noviekou, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur John Doh Noviekou, planteur, commerçant à Ezimé, cercle d'Atakpamé, suivant réquisition du 26 mars 1958, n° 3.269.

Le jeudi 27 novembre 1958 à 14 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agadji, Cercle d'Atakpamé, consistant en un terrain rural non bâti ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 80 as 00 ca, connu sous le nom de Oulawlou et borné au nord par Adjesso, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Pancrace Kodjodjagba, planteur à Agadji, suivant réquisition du 17 mars 1958, n° 3.274.

Le samedi 29 novembre 1958 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Badou-Djindji, Cercle d'Atakpamé, consistant en un terrain rural non bâti ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté de cacaoyers, de palmier à huile et le reste inculte d'une contenance de 8 h 51 as 78 cas, connu sous le nom de Wouanibé et borné au nord par la collectivité Okladjoza, Gnavo et le ruisseau Wouanibé, à l'est par Yébona Abassa, au sud par Mélédi, à l'ouest par Djadja et Kodjo Tragoth, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur John Doh Noviekou, planteur et commerçant à Ezimé (Atakpamé), suivant réquisition du 26 mars 1958, n° 3.278.

Le mercredi 26 novembre 1958 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dédomé, Cercle d'Atakpamé, consistant en un terrain rural non bâti ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté de caféiers, cacaoyers, kolatiers et palmiers à huile, d'une contenance de 5 h 75 as 00 ca, connu sous le nom de Igloho et borné au nord par Louis Badjéné Amehossina Afoutou et Yaovi Bayita, à l'est par Robert Légba, Mahouna, André Abé et Ablavi, au sud par Yaovi Bayita et dame Ahofounou et à l'ouest par Seméno Anahou et dame Damedji,

dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Ignace Amévo, cultivateur à Dédomé, suivant réquisition du 16 avril 1958, n° 3.299.

Le mardi 25 novembre 1958 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dédomé, Cercle d'Atakpamé, consistant en un terrain rural non bâti ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté de caféiers et cacaoyers, d'une contenance de 1 h 39 as 00 ca et borné au nord par Bernard Alyossogna et André Abé, à l'est par Amehossina et André Abé, à l'ouest par Bernard Akpassogna et Lucas Alfa et au sud par Lucas Alfa et Amehossina, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Ignace Amévo, cultivateur à Dédomé, suivant réquisition du 16 Avril 1958, n° 3.300.

Le mardi 25 novembre 1958 à 14 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dédomé, Cercle d'Atakpamé, consistant en un terrain rural non bâti ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté de caféiers, d'une contenance de 89 as et borné à l'est par François Ekpéfohé, au nord par Bernard Akpossogna, à l'ouest par Ahouafonon Kantoné, Bernard Akpossogna et Klablignon Alémawo et au sud par Manohakpomé Adi et André Abé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Ignace Amevo, cultivateur à Dédomé, suivant réquisition du 16 avril 1958, n° 3.301.

Le samedi 20 décembre 1958 à 11 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tomégbé, Cercle d'Atakpamé, consistant en un terrain urbain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 12 as 40 cas, connu sous le nom de Yalé et borné au nord par Boukaté et Philippe Afola, à l'est et au sud par Joseph Dékon et à l'ouest par Pierre Sayer, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Linus Agbetonyo, cultivateur demeurant et domicilié à Badou, suivant réquisition du 23 janvier 1958, n° 3.233.

Le samedi 20 décembre 1958 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tomégbé, Cercle d'Atakpamé, consistant en un terrain rural ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 1 ha 15 as 10 cas, connu sous le nom de Yalé et borné au nord par Sylvestre Eklor et Athanase Dabla, à l'est et au sud par Sémédi Fabien et à l'ouest par Agbetonyo Barthlemi et Koffi Samuel, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Linus Agbetonyo, cultivateur demeurant et domicilié à Tomégbé, suivant réquisition du 23 janvier 1958, n° 3.234.

Le vendredi 19 décembre 1958 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kpété-Maflo, Cercle d'Atakpamé, consistant en un terrain rural ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 5 has 28 as 79 cas, connu sous

le nom de Mangbi et borné au nord par Adela Kokou à l'est par rivière Luavlè, au sud par Sofo Koffi Komicchim et à l'ouest par Yatsi de Kpédzé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Geofroy Gbébléwu, commerçant demeurant et domicilié à Agomé Tomégbé, suivant réquisition du 19 avril 1958, n° 3.306.

Le mercredi 3 décembre 1958 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, Cercle de Lomé, consistant en un terrain urbain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 4 as 75 cas, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par une rue en projet, à l'est par Firmin Abalo, au sud par Dadzie Augustin et à l'ouest par Ferdinand Kaléfé Emmanuel, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Robert M. Badjéné, géomètre-dessinateur, demeurant et domicilié à Lomé, suivant réquisition du 7 mai 1958, n° 3.310.

Le lundi 1^{er} décembre 1958 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Amoutivé, Cercle de Lomé, consistant en un terrain urbain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 2 as 58 cas et borné au nord par la route lagunaire, à l'est par le titre foncier n° 1484 T.T. à Gabriel Natey, au sud par Koffi Gavi et à l'ouest par Mme Amenudji Amouzou, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Bénédictus Kodjo, chef brigade au C.F.T. demeurant et domicilié à Lomé, suivant réquisition du 7 mai 1958, n° 3.314.

Le vendredi 12 décembre 1958 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Anécho, Cercle d'Anécho, consistant en un terrain urbain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 10 as 67 cas, connu sous le nom de Kpota et borné au sud par une rue non dénommée, au nord et à l'est par famille Johnson et à l'ouest par Andréas, Tossou et Godfroy Lawson, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Eunice Toutoui Johnson, propriétaire, demeurant et domiciliée à Lomé, suivant réquisition du 7 mai 1958, n° 3.315.

Le lundi 1^{er} décembre 1958 à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Nyékonakpoé, Cercle de Lomé, consistant en un terrain urbain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 as 90 cas, connu sous le nom de Nyékonakpoé et borné au nord par route lagunaire, au sud par Thomas Ahiékpör, à l'est et à l'ouest par Angelo K. O. Olympio, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Thomas C. Ahiékpör, employé de commerce, demeurant et domicilié à Lomé, suivant réquisition n° 3.316.

Le mercredi 17 décembre 1958 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agadji-Akposso, Cercle d'Atakpamé, consistant en

un terrain rural, ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 52 as 51 cas, connu sous le nom d'Agadjî et borné au nord par Anthonio Sétou, au sud par Kossi Tikou, à l'est par Samuel Edoh et à l'ouest par Essoussou Georges Melessoussou, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Georges Melessoussou, acheteur de produits, demeurant et domicilié à Agadjî, suivant réquisition du 13 mai 1958, n° 3.319

Le mardi 2 décembre 1958 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Nyékonakpoé, Cercle de Lomé, consistant en un terrain urbain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 4 as 70 cas, connu sous le nom de Nyékonakpoé et borné au nord par Akossiwa Hélène, à l'est par une rue en projet, au sud par la rue Jacob Adjallé et à l'ouest par pasteur Doé Jean, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Stephan Mensah, commerçant propriétaire, demeurant et domicilié à Bassari, suivant réquisition du 20 mai 1958, n° 3.323.

Le mercredi 3 décembre 1958 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Tokoin, Cercle de Lomé, consistant en un terrain urbain, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 as 25 cas, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord au sud et à l'est par Evédji Avoussou Sagbadjélou et à l'ouest par une rue en projet, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Kenneth Félix Anthony, employé de commerce, demeurant et domicilié à Lomé, suivant réquisition du 22 mai 1958, n° 3.325.

Le jeudi 4 décembre 1958 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, Cercle de Lomé, consistant en un terrain urbain, ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 5 as 56 cas, connu sous le nom d'Aguiakomé et borné au nord par rue de champagne, à l'est par Alex Kumédji et Louis Bori Fabre, au sud par Michel d'Almeida et à l'ouest par Moorhouse Amah, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Pierre Adokoé Messavussu, secrétaire d'administration, demeurant et domicilié à Lomé, suivant réquisition du 22 mai 1958, n° 3.326.

Le vendredi 12 décembre 1958 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Anécho, Cercle d'Anécho, consistant en un terrain urbain, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 3 as 25 cas, connu sous le nom d'Adjidogan et borné au nord par Akouavi Akakpovi-Ga, à l'est par Akouavi Akakpovi-Ga, à l'est par Philippe Dossavi, au sud par Etienne de Souza et à l'ouest par un passage, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Franck Nevis, employé de commerce, demeurant et domicilié à Anécho-Adjidogan, suivant réquisition du 27 mai 1958, n° 3.327.

Le mercredi 9 décembre 1958 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Tokoin, Cercle de Lomé, consistant en un terrain urbain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 5 as 18 cas, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par la nouvelle route circulaire, au sud par Hoka Gbongli, à l'est par Firmin Akpaki et à l'ouest par un projet de rue, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Daniel Kelly Himabé, magasinier, demeurant et domicilié à Lomé, suivant réquisition du 27 mai 1958, n° 3.331.

Le lundi 15 décembre 1958 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tsévié, Cercle de Tsévié, consistant en un terrain rural, ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 28 as 38 cas, connu sous le nom de Tsévié-Tékanvé et borné au nord par Gbédji Amédoé, à l'est par Raphaël Amecy, au sud par Apédo Céphas et terrain domanial (Ecole Régionale) et à l'ouest par Ahiagomé Andréas, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Mathieu A. Amégécé, agent d'affaires et géomètre, demeurant et domicilié à Lomé, suivant réquisition du 30 mai 1958, n° 3.333.

Le jeudi 4 décembre 1958 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, Cercle de Lomé, consistant en un terrain urbain, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 as 55 cas, connu sous le nom d'Amoutivé et borné au nord par Anthony, au sud par Ivans Sénayah, à l'est par la route d'Atakpamé et à l'ouest par Sédjro Tété, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Mathieu A. Amegée, agent a été demandée par le sieur James Latévi L. Dankou Katakan, entrepreneur demeurant à Lagos (Nigéria), suivant réquisition du 30 mai 1958, n° 3.334.

Le jeudi 11 décembre 1958 à 16 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Anécho, Cercle d'Anécho, consistant en un terrain urbain, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 4 as 35 cas, connu sous le nom de Djamadji et borné au nord par Augustin Aboki, à l'est par une rue en projet, au sud par Sewa Wilson et à l'ouest par famille Creppy, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Thadeus Sewa Mensah, ouvrier des T.P., demeurant et domicilié à Anécho, suivant réquisition du 30 mai 1958, n° 3.335.

Le mardi 2 décembre 1958 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, Cercle de Lomé, consistant en un terrain urbain, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 7 as 56 cas, connu sous le nom de Nyékonakpoé et borné au nord et à l'est par héritiers Olympio, au sud par rue Blagogee prolongée et à l'ouest par Souka Azango, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Josephine Aniglo, revendeuse, demeurant et domiciliée à Lomé, suivant réquisition du 30 mai 1958, n° 3.337.

Le jeudi 11 décembre 1958 à 14 heures il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Anécho, Cercle d'Anécho, consistant en un terrain urbain, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 20 as 46 cas, connu sous le nom d'Adjidogan et borné au nord par Anoumou Amadoté Agbitto, au sud par Kokodoko Amadoté Agbitto, à l'est par Tychus Lawson et à l'ouest par Dominique Kouévidjen, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Andréas Pédanou, agent des douanes, demeurant et domicilié à Lomé, suivant réquisition du 31 mai 1958, n° 3.338.

Le lundi 8 décembre 1958 à 10 heures il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, Cercle de Lomé, consistant en un terrain urbain, ayant la forme d'un pantagone irrégulier, d'une contenance de 5 as 64 cas, connu sous le nom de Nyékonakpoé et borné au nord par le titre foncier n° 1.388 T.T. à Lydia, au sud par le prolongement de la rue Aguiar Okikki, à l'est par lot n° 96 et à l'ouest par le lot n° 94 appartenant aux héritiers Octaviano Olympio, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Dosseh Benjamin, inspecteur-rédacteur des le sieur Dosseh Elias, secrétaire des Greffes d'AOF, demeurant et domicilié à Dakar, suivant réquisition du 3 juin 1958, n° 3.339.

Le lundi 8 décembre 1958 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Nyékonakpoé, Cercle de Lomé, consistant en un terrain urbain, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 4 as 43 cas, connu sous le nom de marécage Octaviano Olympio et borné au nord par le titre foncier n° 1.387 T.T., au sud par le prolongement de la rue Okiki Aguiar, à l'est par le lot n° 97 et à l'ouest par le lot n° 95 du lotissement du marécage Octaviano Olympio, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Dosseh Benjamin, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Akouété Cyprien, commis des P. T. T., demeurant et domicilié à Lomé, suivant réquisition du 3 juin 1958, n° 3.340.

Le lundi 8 décembre 1958 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Nyékonakpoé, Cercle de Lomé, consistant en un terrain urbain, ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 18 as 55 cas, connu sous le nom de marécage Octaviano Olympio et borné au nord par le titre foncier n° 1.388 T.T., et lot n° 93 du lotissement du marécage des héritiers Octaviano Olympio, à l'ouest par lot n° 90, au sud par rue Okiki Aguiar prolongée et à l'est par le prolongement de la rue de la Radio, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Dosseh Benjamin, inspecteur, demeurant et domicilié à Lomé, suivant réquisition du 3 juin 1958, n° 3.341.

Le jeudi 11 décembre 1958 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Anécho, Cercle d'Anécho, consistant en un terrain

urbain, ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 49 as 23 cas, connu sous le nom d'Adjidogan, et borné au nord par le cimetière, à l'est par Amouzou Ga, au sud par Martin Kodjo de Souza et à l'ouest par Dovi Magnus Kouakou, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Paul Akouété Bob, employé de commerce, demeurant et domicilié à Lomé, suivant réquisition du 10 juin 1958, n° 3.344.

Le mercredi 10 décembre 1958 à 8 heures il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Tokoin, Cercle de Lomé, consistant en un terrain urbain, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 5 as 74 cas et borné au nord, à l'est et à l'ouest par la collectivité Dadzie et au sud par une rue en projet, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Confort Adjrah, revendeuse, demeurant et domiciliée à Lomé, suivant réquisition du 12 juin 1958, n° 3.345.

Le vendredi 5 décembre 1958 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, Cercle de Lomé, consistant en un terrain urbain, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 as 99 cas, connu sous le nom de plantation Olympio et borné à l'est, à l'ouest et au sud par Priscillia de Medeiros et au nord par rue Doté Mensah, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Priscillia de Medeiros, propriétaire-boulangère, demeurant et domiciliée à Lomé, suivant réquisition du 12 juin 1958, n° 3.346.

Le mardi 16 décembre 1958 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Oulita Hohoué, Cercle d'Atakpamé, consistant en un terrain rural, ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 1 h 46 as 63 cas, connu sous le nom d'Ezime et borné au nord par rivière Ouwlé, à l'est par Akanoboé, Adjosso, Ayidoté, au sud par Amétépé Jean, Adjosso Ayidoté et à l'ouest par Outcha Mathias, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Kolioussah Lucas, cultivateur, demeurant et domicilié à Oulita Hohoué, suivant réquisition du 21 juin 1958, n° 3.348.

Le mercredi 17 décembre 1958 à 14 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agadji Akposso, Cercle d'Atakpamé, consistant en un terrain rural, ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 3 has 46 as 10 cas, connu sous le nom d'Agadji et borné au nord par Patrick Kouwonou, au sud par Rosa Etsé, à l'est par Jean Etsé et à l'ouest par Ahuaga Enagbé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Etsé Valentin, cultivateur, demeurant et domicilié à Agadji, suivant réquisition du 21 juin 1958, n° 3.349.

Le vendredi 5 décembre 1958 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, Cercle de Lomé, consistant en un terrain

urbain, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 7 as 32 cas et borné au nord par la rue colonel Marroix, à l'est par Andreas Agama, au sud par Issifou et à l'ouest par Adé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Fred Koffi Johnson, propriétaire, demeurant et domicilié à Lomé, suivant réquisition du 23 juin 1958, n° 3.350.

Le jeudi 18 décembre 1958 à 14 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kitchibo, Cercle d'Atakpamé, consistant en un terrain rural, ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 22 as 29 cas, connu sous le nom d'Obenina et borné au nord par Ekpé Michel, à l'est par Ekpé Michel et le ruisseau Obenina, au sud par Womisé Asagah et le ruisseau Obenina et à l'ouest par Ekpé Michel et Womisé Asagah, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Ernest Amédomé, moniteur de l'enseignement de la mission évangélique, domicilié à Kitchibo (Litimé), suivant réquisition du 23 juin 1958, n° 3.351.

Le mercredi 10 décembre 1958 à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Tokoin, Cercle de Lomé, consistant en un terrain rural, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 4 as 21 cas, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par la voie ferrée vers hydrocarbures, à l'est par Pierre Mikem (Réq. n° 3.225), au sud par nouvelle route circulaire et à l'ouest par Bernard Armah, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Hounsounoukpè Kangnivi, bijoutier, demeurant et domicilié à Lomé, suivant réquisition du 10 juillet 1958, n° 3.365.

Le vendredi 12 décembre 1958 à 14 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Anécho, Cercle d'Anécho, consistant en un terrain urbain, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 17 as 70 cas, connu sous le nom de Dégbénu-Avégado et borné au nord et à l'est par des rues non dénommées, au sud par Togoévi et Léon Amévounou, à l'ouest par Jonathan Lawson et Berth Adékpéti, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Moïse Aduayi Messavussu, commis d'administration, demeurant et domicilié à Lomé, suivant réquisition du 17 juillet 1958, n° 3.374.

Le vendredi 12 décembre 1958 à 15 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Anécho-Dégbénu, Cercle d'Anécho, consistant en un terrain urbain, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 32 as 99 cas, connu sous le nom de Dégbénu et borné au nord par Datévi Adoté Amédaho, à l'est par une rue non dénommée, au sud par les héritiers Kpakpo Kolédji et à l'ouest par le cimetière de Dégbénu, dont l'immatriculation a été demandées par le sieur Moïse Aduayi Messavussu, commis d'administration, demeurant et domicilié à Lomé, suivant réquisition du 17 juillet 1958, n° 3.375.

Le mardi 27 janvier 1959 à 11 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Vo-Koutimé, Cercle d'Anécho, consistant en un terrain rural non bâti, ayant la forme d'un polygone irrégulier, complanté de cultures, d'une contenance de 4 has 52 as 50 cas, connu sous le nom de Koussémé et borné au nord par la route Koutimé-Vogan, au sud par Soumagbo Kouakouyé et Gnassougbo Kamékpo et à l'est par Gah Soukpè et Dakanou Agblégé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Félix Ayikoé Sittie, géomètre à Anécho, mandataire du sieur Latévi Sodji Kpatogbé, suivant réquisition du 1^{er} avril 1958, n° 3.292

Le conservateur de la propriété foncière;

E. G. Bruce

Avis de demande d'immatriculation au livre foncier du Togo

Toutes personnes intéressées sont admises à formuler opposition à la présente immatriculation, es mains du Gouverneur soussigné, dans le délai de trois mois à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal Civil de Lomé

Suivant réquisition, n° 3.397, déposée le 19 août 1958, le sieur Jonathan Taffamé, né à Dayes-Apéyéme en 1923, profession du planteur, demeurant et domicilié à Dayes-Apéyéme, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel, indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, complanté de caféiers et de cacaoyers, d'une contenance de 2 h 41 as 56 cas, situé à Dayes-Apéyéme-Todomé, Cercle de Klouto, connu sous le nom de Dayes-Apéyéme-Todomé et borné au nord par Requérant, à l'est par Daniel Aglagoh' au sud par le ruisseau Todomé et à l'ouest par Aziakpé Gayi et Herman Taffamé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.398, déposée le 22 août 1958, le sieur Yamajako P. Simon, né à Ouidah le 27 novembre 1906, profession de chef de station du C. F. T., demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel, indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Togo, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 5 as 44 cas, situé à Lomé, Cercle de Lomé, connu sous le nom d'Aguiar-Komé et borné au nord par Apaloo et Emile Efuva, au sud et à l'est par des rues non dénommées et à l'ouest par Apaloo.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.399, déposée le 29 août 1958, la dame Agnès Koshiwa Azaméti, né à Lomé le 4 août 1907, profession de revendeuse demeurant et domicilié à Lomé, co-héritière et représentante de ses deux sœurs savoir : 2^e) Lucia Ama Azzaméti, née le 11 octobre 1913, couturière à Lomé et 3^e) Laurencia Ablewa Azaméti, née le 9 mars 1919, infirmière à Palimé, majeur non interdites, jouissant de leurs droits civils selon leur statut personnel, indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 4 as 86 cas, situé à Lomé, quartier n° 6, Cercle de Lomé et borné au nord par T. 314, au sud par Nathaniel Domi Azaméti, à l'est par Boko Soga et T. T. 1807 et à l'ouest par la rue Stanley.

Elle déclare que ledit immeuble leur appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.400, déposée le 30 août 1958, le sieur Roudolph Koffi Agbémanyolé, né à Dayés-Kpéto en 1911, profession de chauffeur demeurant et domicilié à Palimé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel, indigène optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Togo, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6 as 72 cas, situé à Palimé, Cercle de Klouto, connu sous le nom de Kpodji-Modji et borné au nord par Jean Klautsé, à l'est par Winfried Semédo, au sud par une rue en projet et à l'ouest par Jonathan Voulé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.401, déposée le 30 août 1958, le sieur Ahébla Elie, né à Lomé le 21 juillet 1925, profession de préposé des douanes demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 9 as 36 cas, situé à Tokoin-Lomé, Cercle de Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord, à l'est et au sud par les rues en projet et à l'ouest par Afonopé Jérôme et Hubert Etsé.

Il déclare que ledit immeuble appartient au mandant et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.402, déposée le 30 août 1958, le sieur Robert M. Badjéné, né à Dédomé (Akposso) le 29 décembre 1929, profession de géomètre-dessinateur demeurant et domicilié à Lomé, mandataire du sieur Segbor Martin, employé à la maison Gastonnègre à Lomé, demande l'immatriculation au Livre foncier du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 4 as 42 cas, situé à Lomé-Tokoin, Cercle de Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par Augustin Dadzie, à l'est par Agloku Constantin T. T. 3452, au sud par une rue en projet et à l'ouest par Ativi Louis.

Il déclare que ledit immeuble appartient au mandant et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.403, déposée le 30 août 1958, le sieur Jonathan D. Voulé, né à Dayés-Kpéto en 1907, profession de transporteur demeurant et domicilié à Palimé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel, indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6 as 35 cas, situé à Palimé, Cercle de Klouto, connu sous le nom de Kpodji-Mondji et borné au nord par Rémy Amétépé, à l'est par Roudolph Agbémanyolé, au sud et à l'ouest par des rues en projet.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le conservateur de la propriété foncière.
E. G. Bruce

Necrologie

Le Ministre du Travail, des Affaires Sociales et de la Fonction Publique a le regret de faire part du décès du chef d'équipe de 4^e classe des Travaux Publics, Adadevi Djossou Thomas, survenu à l'hôpital de Tokoin le 18 Octobre 1958.